



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-071

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS-DT40

40-2018-09-21-001 - Arrêté fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 6

DDFIP

40-2018-09-12-002 - décision de nomination de Mr Eric MORICEAU en tant que comptable intérimaire du poste comptable de St-Vincent-de-Tyrosse (1 page) Page 8

40-2018-09-03-028 - délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CFP Aire (1 page) Page 10

40-2018-09-03-030 - Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CFP Peyrehorade (2 pages) Page 12

40-2018-09-03-032 - Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CFP Soustons (1 page) Page 15

40-2018-09-03-033 - Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE Dax (1 page) Page 17

40-2018-08-31-005 - délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIE MONT-DE-MARSAN (2 pages) Page 19

40-2018-09-03-029 - délégation de signature SPL CFP d'Aire-sur-Adour (1 page) Page 22

40-2018-09-03-031 - Délégation de signature SPL CFP SABRES (2 pages) Page 24

DDTM

40-2018-09-20-001 - agrément garde pêche (3 pages) Page 27

40-2018-09-20-002 - agrément garde pêche (3 pages) Page 31

40-2018-09-17-005 - Arrêté modifiant la composition de la CDOA (2 pages) Page 35

40-2018-09-13-003 - arrêté portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran dans le département des Landes pour la saison d'Hivernage 2018-2019 (13 pages) Page 38

40-2018-09-13-002 - Arrêté préfectoral n°40-2013-00665 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant : Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais (30 pages) Page 52

40-2018-09-17-002 - Autorisation exploiter-DARRIEUTORT Philippe (2 pages) Page 83

40-2018-09-17-003 - Autorisation exploiter-SCEA DES AUGUSTINS (2 pages) Page 86

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-09-13-004 - Arrêté n° 2018-030 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Landes (3 pages) Page 89

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-12-001 - Affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et intérim au sein de l' UC interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'UC Béarn Soule de l'Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques (9 pages)	Page 93
40-2018-09-19-002 - Affectation et intérim des Agents de l'Inspection du Travail de l'Unité de Contrôle des Landes (6 pages)	Page 103
40-2018-09-01-007 - DECLARATION SAP CAMINANTE LO CALEI SAINT MARTIN DE SEIGNANX (2 pages)	Page 110
40-2018-09-19-001 - Localisation et Délimitation Unités de contrôles et Sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Landes (6 pages)	Page 113
40-2018-09-17-004 - Renouvellement Agrément Entreprise Solidaire Innover pour habiter (1 page)	Page 120

DSDEN

40-2018-09-11-001 - Arrêté modifiant la répartition des emplois du 1er degré dans le département des Landes à la rentrée 2018 (3 pages)	Page 122
---	----------

Préfecture des Landes

40-2018-09-18-001 - AP 2018 808 du 18 09 2018-interdisant le rassemblement festif à caractère musical prévu les 29 et 30 septembre à RETJONS (2 pages)	Page 126
40-2018-09-14-004 - ARRETE DSEC-BSI 2018-765 autorisation vidéoprotection LIDL à BENESSE MAREMNE (2 pages)	Page 129
40-2018-09-14-005 - ARRETE DSEC-BSI 2018-766 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à DAX (2 pages)	Page 132
40-2018-09-14-006 - ARRETE DSEC-BSI 2018-767 modification vidéoprotection ORANGE SA à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 135
40-2018-09-14-007 - ARRETE DSEC-BSI 2018-768 autorisation vidéoprotection PROXI à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 138
40-2018-09-14-008 - ARRETE DSEC-BSI 2018-769 autorisation vidéoprotection BOULANGERIE MARIE BLACHERE à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 141
40-2018-09-14-009 - ARRETE DSEC-BSI 2018-770 autorisation vidéoprotection SARL UNE CREATION à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 144
40-2018-09-14-010 - ARRETE DSEC-BSI 2018-771 autorisation vidéoprotection RESTAURANT LE SAINT JULIEN SARL CLOCHETTE à SAINT JULIEN EN BORN (2 pages)	Page 147
40-2018-09-14-011 - ARRETE DSEC-BSI 2018-772 renouvellement vidéoprotection LANDES THERMIQUE FROID à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 150
40-2018-09-14-012 - ARRETE DSEC-BSI 2018-773 autorisation vidéoprotection TABAC DES PLATANES à ANGRESSE (2 pages)	Page 153
40-2018-09-14-013 - ARRETE DSEC-BSI 2018-774 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 156
40-2018-09-14-014 - ARRETE DSEC-BSI 2018-775 renouvellement vidéoprotection LA POSTEM PLATEFORME COURRIER à SAINT SEVER (2 pages)	Page 159

40-2018-09-14-015 - ARRETE DSEC-BSI 2018-776 autorisation vidéoprotection STATION SERVICE CRF EXPRESS à PISSOS (2 pages)	Page 162
40-2018-09-14-016 - ARRETE DSEC-BSI 2018-777 autorisation vidéoprotection SAS EDN POOL PISCINES DE FRANCE à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 165
40-2018-09-14-017 - ARRETE DSEC-BSI 2018-778 autorisation vidéoprotection N'ATURA HOTEL à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 168
40-2018-09-14-018 - ARRETE DSEC-BSI 2018-779 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE à BISCARROSSE (2 pages)	Page 171
40-2018-09-14-019 - ARRETE DSEC-BSI 2018-780 autorisation vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE CHARCUTERIE à HABAS (2 pages)	Page 174
40-2018-09-14-020 - ARRETE DSEC-BSI 2018-781 autorisation vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE CHARCUTERIE à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 177
40-2018-09-14-021 - ARRETE DSEC-BSI 2018-782 autorisation vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE CHARCUTERIE à HABAS (2 pages)	Page 180
40-2018-09-14-022 - ARRETE DSEC-BSI 2018-783 autorisation vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE CHARCUTERIE à MUGRON (2 pages)	Page 183
40-2018-09-14-023 - ARRETE DSEC-BSI 2018-784 autorisation vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE CHARCUTERIE à POUILLON (2 pages)	Page 186
40-2018-09-14-024 - ARRETE DSEC-BSI 2018-785 autorisation vidéoprotection GROUPE LAFONTAINE CONCESSIONNAIRE OPEL à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 189
40-2018-09-14-025 - ARRETE DSEC-BSI 2018-786 autorisation vidéoprotection CAMPING LANDES AZUR à SAINT MICHEL D'ESCALUS (2 pages)	Page 192
40-2018-09-14-026 - ARRETE DSEC-BSI 2018-787 autorisation vidéoprotection CAMPING LA POMME DE PIN à SAUBION (2 pages)	Page 195
40-2018-09-14-027 - ARRETE DSEC-BSI 2018-788 autorisation vidéoprotection SARL REVE D'ENFANT à BISCARROSSE (2 pages)	Page 198
40-2018-09-14-028 - ARRETE DSEC-BSI 2018-789 autorisation vidéoprotection CAMPING CLOWN OCEAN à TOSSE (2 pages)	Page 201
40-2018-09-14-029 - ARRETE DSEC-BSI 2018-790 autorisation vidéoprotection BOULANGERIE LA FOUGASSE à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 204
40-2018-09-14-030 - ARRETE DSEC-BSI 2018-791 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE MOLIETS ET MAA (2 pages)	Page 207
40-2018-09-14-031 - ARRETE DSEC-BSI 2018-792 autorisation vidéoprotection PIZZA BELLA à SAUBION (2 pages)	Page 210
40-2018-09-14-032 - ARRETE DSEC-BSI 2018-793 autorisation vidéoprotection REGIE DES EAUX à DAX (2 pages)	Page 213
40-2018-09-14-033 - ARRETE DSEC-BSI 2018-794 autorisation vidéoprotection SAINT PAUL LAVAGE ECO CLEAN à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 216

40-2018-09-14-034 - ARRETE DSEC-BSI 2018-795 autorisation vidéoprotection SARL SMP RUGBY STORE à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 219
40-2018-09-14-035 - ARRETE DSEC-BSI 2018-796 autorisation vidéoprotection BAR RESTAURANT LE BARIO à CAPBRETON (2 pages)	Page 222
40-2018-09-14-036 - ARRETE DSEC-BSI 2018-797 autorisation vidéoprotection PHARMACIE SION à YCHOUX (2 pages)	Page 225
40-2018-09-14-037 - ARRETE DSEC-BSI 2018-798 autorisation vidéoprotection SARL ETXE PEIO à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 228
40-2018-09-14-038 - ARRETE DSEC-BSI 2018-799 autorisation vidéoprotection CAMPING LES CHENES à VIEUX BOUCAU (2 pages)	Page 231
40-2018-09-14-039 - ARRETE DSEC-BSI 2018-800 autorisation vidéoprotection SARL LA BOUCHERIE 2 LEON à LEON (2 pages)	Page 234
40-2018-09-14-040 - ARRETE DSEC-BSI 2018-801 autorisation vidéoprotection SAS NARDELLE BRICOMARCHE à TARNOS (2 pages)	Page 237
40-2018-09-14-041 - ARRETE DSEC-BSI 2018-802 autorisation vidéoprotection MUTLIPLEXE LE GRAND CLUB à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 240
40-2018-09-14-042 - ARRETE DSEC-BSI 2018-803 autorisation vidéoprotection JOUE CLUB SAS KAT à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 243
40-2018-09-14-043 - ARRETE DSEC-BSI 2018-804 autorisation vidéoprotection CAMPING BLUE OCEAN à ONDRES (2 pages)	Page 246
40-2018-09-13-001 - Arrêté portant agrément de sécurité civile de type D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques) au bénéfice de l'association Amicale des Sapeurs Pompiers UES Biscarrosse (2 pages)	Page 249
40-2018-09-19-003 - Arrêté préfectoral n°31-2018-BCI portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes (2 pages)	Page 252
40-2018-09-17-001 - Mandat de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires (2 pages)	Page 255

ARS-DT40

40-2018-09-21-001

Arrêté fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention
du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

Arrêté du : **21 SEP. 2018**
fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU la décision portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le lundi 15 octobre 2018 à 8 h 30 mn dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Romain ALEXANDRE

DDFIP

40-2018-09-12-002

décision de nomination de Mr Eric MORICEAU en tant
que comptable intérimaire du poste comptable de
St-Vincent-de-Tyrosse



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2018

DIRECTION EN CHARGE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
DIVISION RESSOURCES HUMAINES
23, RUE ARMAND DULAMON
BP 309
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Affaire suivie par Sylvaine DUFAU
courriel : sylvaine.dufau@dgfip.finances.gouv.fr
téléphone : 05 58 46 72 66

**L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques**

A

**Monsieur Eric MORICEAU
Comptable de Soustons**

Objet : Intérim du poste comptable de St-Vincent-de-Tyrosse

Suite à votre accord, je vous confie l'intérim de la gestion du poste comptable de St-Vincent-de-Tyrosse à compter du 1^{er} octobre 2018 et ce jusqu'à la nomination du nouveau comptable.

Les comptables intérimaires ne sont pas astreints à la prestation de serment et à la constitution de garanties (cf. le chapitre VI de l'Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics). Toutefois, une assurance est conseillée.

Une remise de service sera réalisée.

Je sais que je peux compter sur votre implication pour assurer l'ensemble des missions dans les meilleures conditions et, d'avance, je vous en remercie. *merci*

Jean-Claude ROQUES

Copie : M VERDES

DDFIP

40-2018-09-03-028

délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CFP
Aire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques d'Aire-sur-Adour

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Armelle CHARROIN	Agent	400,00 €	10 mois	4 000,00 €
Laurent CHAMPARNAUD	Agent	400,00 €	10 mois	4 000,00 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Aire-sur-Adour, le 3 septembre 2018
Le comptable public


Sylvie LABEYRIE

DDFIP

40-2018-09-03-030

Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CFP
Peyrehorade

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Peyrehorade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme **CARRERE Sandrine**, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Peyrehorade , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **1000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARROSE Françoise	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	20 000 €
ERNST Sabine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000
ESCOT-SEP Axel	Agent	200 €	6 mois	5 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Peyrehorade, le 3 septembre 2018
Le comptable,



Virginie ROZIERE-CRUZ

DDFIP

40-2018-09-03-032

Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal CFP
Soustons

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Soustons

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORINCOME Thierry	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
LARREGAIN Sylvain	Agent	2 000€	6 mois	6 000€

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Soustons, le 3 septembre 2018

Le comptable,



Éric MORICEAU

DDFIP

40-2018-09-03-033

Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal PCE
Dax

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONSTANT Guylaine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DENNI Sophie	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LOUSTEAU Isabelle	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LUGAN Annick	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DELBOS Éveline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIETEMANN Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DENNI Jérôme	contrôleur	10 000€	10 000€
LABARCHEDE Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€
LECONTE Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROLAND Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Dax, le 03 septembre 2018

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Dax,

Marielle GEORGEON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

40-2018-08-31-005

délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal SIE MONT-DE-MARSAN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ; ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **PILON Sabine**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIET Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
THICOÏPE Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DARTHIAL Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
ALGRET Monique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CELLAN Irène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DONNIOU Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DIRIS Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
DULOUT Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PERDREAU Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
WIECZOREK Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GARBAGE Mathilde	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 31 août 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Dominique DULION

IMPRIMÉ PAR LE SERVICE DE LA
DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE

DDFIP

40-2018-09-03-029

délégation de signature SPL CFP d'Aire-sur-Adour

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AIRE SUR L'ADOUR

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'**Aire sur l'Adour**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

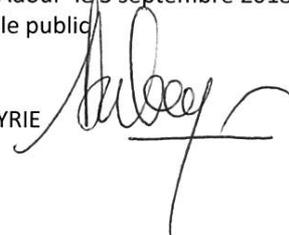
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Laurent CHAMPARNAUD	Agent des finances publiques
Armelle DUVIGNAU	Agent des finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Aire sur l'Adour le 3 septembre 2018
Le comptable public

Sylvie LABEYRIE



DDFIP

40-2018-09-03-031

Délégation de signature SPL CFP SABRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SABRES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sabres

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme ECHEVESTE Evelyne, Contrôleur de 1ère classe des Finances Publiques**, adjointe au Comptable chargé de la Trésorerie de Sabres à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € (sauf Mme ECHEVESTE délégation à hauteur de 2 000 €) ;

2°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

3°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

5°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

7°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

8°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ECHEVESTE Evelyne	Contrôleuse 1ère classe des Finances Publiques
CRENCA Catherine	Contrôleuse des Finances Publiques
HARRIBEY Raphaël	Contrôleur des Finances Publiques
MORAND Christine *	AAP 1ère classe des Finances Publiques

* sauf les virements

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Sabres, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Sabres



Jean-Louis LACOSTE

DDTM

40-2018-09-20-001

agrément garde pêche

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche Fluviale et Domaine Public Maritime
DDTM/SPEMA/2018/n° 1190

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur David LESPES
en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/n° 2013-1658 du 4 octobre 2013 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de M. David LESPES ;
VU la commission délivrée le 4 septembre 2018 par le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur David LESPES par laquelle il lui confie la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur David LESPES.

Né le 25 août 1968 à MONT DE MARSAN (40).

Demeurant : 104, rue du Houdit à BISCARROSSE (40600)

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur David LESPES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

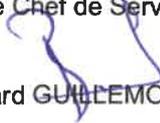
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David LESPEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 20 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-1190 du 20 septembre 2018

Portant agrément de Monsieur David LESPES en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de Monsieur David LESPES agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*) :

Garde-pêche particulier

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles la Fédération des Landes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dispose en propre des droits de pêche sur les territoires des associations de pêche suivantes qu'elle représente :

AIRE, AMOU, BISCARROSSE, BROCAS, CHALOSSE-TURSAN, DAX, GABARRET, GRENADE SUR ADOUR, HAGETMAU, LEON, MIMIZAN, MONT DE MARSAN, MORCENX, MUGRON, PARENTIS EN BORN, PEYREHORADE, ROQUEFORT, SANGUINET, SAINTE EULALIE/GASTES, SAINT PAUL LES DAX, SAINT SEVER, SEIGNOSSE, SOUSTONS, TARNOS, TARTAS, VALLEE DES LEYRES, VILLENEUVE, LA MAILLE LANDAISE

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

DDTM

40-2018-09-20-002

agrément garde pêche

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche Fluviale et Domaine Public Maritime
DDTM/SPEMA/2018/n° 1191

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Henri LAGRANGE
en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Landes à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/n° 2013-1660 du 4 octobre 2013 du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri LAGRANGE ;
VU la commission délivrée le 4 septembre 2018 par le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur Henri LAGRANGE par laquelle il lui confie la surveillance de leurs droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Henri LAGRANGE.

Né le 11 octobre 1962 à CASTELJALOUX (47).

Demeurant : Route de la Glacière à SAINT VINCENT DE PAUL (40990)

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Henri LAGRANGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

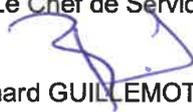
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Henri LAGRANGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 20 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2018-1191 du 20 septembre 2018

Portant agrément de Monsieur Henri LAGRANGE en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de Monsieur Henri LAGRANGE agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants (*):

Garde-pêche particulier

Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles la Fédération des Landes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques dispose en propre des droits de pêche sur les territoires des associations de pêche suivantes qu'elle représente :

AIRE, AMOU, BISCARROSSE, BROCAS, CHALOSSE-TURSAN, DAX, GABARRET, GRENADE SUR ADOUR, HAGETMAU, LEON, MIMIZAN, MONT DE MARSAN, MORCENX, MUGRON, PARENTIS EN BORN, PEYREHORADE, ROQUEFORT, SANGUINET, SAINTE EULALIE/GASTES, SAINT PAUL LES DAX, SAINT SEVER, SEIGNOSSE, SOUSTONS, TARNOS, TARTAS, VALLEE DES LEYRES, VILLENEUVE, LA MAILLE LANDAISE

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

Nb : (*) Ces informations doivent être apportées par le commettant lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui.

DDTM

40-2018-09-17-005

Arrêté modifiant la composition de la CDOA



Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Économie Agricole

**Arrêté DDTM/SEA n°2018-1175 modifiant les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2013
DDTM/SEA n°2013-190 relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-136 du 5 mars 2013 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

VU les propositions des chambres consulaires, des collectivités territoriales, des syndicats d'exploitants agricoles et des autres organisations ;

VU le courriel du 13 septembre 2018 de Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Landes;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Article 1er – 9° de l'arrêté n°2013-190 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et pour les Jeunes Agriculteurs (JA-LANDES) :

- titulaire : M. Christophe BARRAILH, 9006 Maison Touget, 40 800 AIRE SUR ADOUR
1^{er} suppléant : M. Gilles LAHITTE, 111 avenue du Marensin, 40 350 POUILLON
2^{ème} suppléant : M. Bernard BERQUE, 810 avenue de Mimizan, 40 200 PONTENX LES FORGES

- titulaire : M. Jean-Michel ANACLET, Lacouture 40 700 SERRESLOUS ET ARRIBANS
1^{er} suppléant : M. Pierre HARAMBAT, 2117 Chemin Populo, 40280 BENQUET
2^{ème} suppléant : M. Didier VILLENAVE, 303 Rue de Hillot, 40160 GASTES

- titulaire : M. François DARBO, 815 Route de Goudosse, 40 250 SOUPROSSE
- suppléant : M. Bastien DUVAL, 83 chemin de Bign - 40 380 SAINT JEAN DE LIER

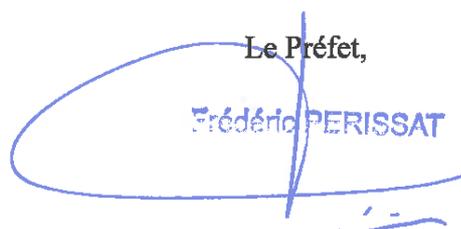
- titulaire : M. Mickaël DOLLET-FAYET, 3541 chemin de Truquez, 40350 POUILLON
- suppléant : Mme Emilie MOUREU, 398 chemin Labourdette – 40700 HAGETMAU

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Préfet des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 17 SEP. 2018

Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



DDTM

40-2018-09-13-003

arrêté portant autorisation d'opérations de régulation du
grand cormoran dans le département des Landes pour la
saison d'Hivernage 2018-2019



**direction départementale des
territoires et de la mer**

**service police de l'eau et milieux aquatiques
DDTM/SPEMA/n°2018-1142**

**Arrêté portant autorisation
d'opérations de régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2018 – 2019**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

VU l'avis du comité de suivi des grands cormorans qui s'est réuni le 07 août 2018 à la fédération départementale de pêche des Landes ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de préventions disponibles ne sont pas adaptées aux milieux rencontrés dans le département ;

CONSIDÉRANT que le département a une forte valeur patrimoniale pour d'autres espèces migratrices qu'il ne faut pas effaroucher ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :**Article 1er –**

Des opérations de régulation à tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2018 – 2019 sur les communes et sites répertoriés en annexes au présent arrêté où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées.

Ces opérations sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 –

Les sites d'intervention identifiés par demandeur et par zones regroupées sont déterminés selon l'annexe 1.

Ces mêmes sites et zones regroupées sont délimités selon l'annexe 1, en référence aux plans de situation joints au présent arrêté.(22 pages)

Article 3 –

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits dans le département est fixé à 467 répartis selon les quotas figurant à l'annexe 2. (1 page)

La réserve du président de la fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de 2 individus sera débloquée à sa discrétion.

Le dépassement de ce quota constitue un délit de « destruction d'espèce protégée », puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 –

Les opérations de tirs de régulation seront sous l'autorité des agents du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), pouvant être assistés de toute autre personne dûment désignée.

Les opérations de tirs pourront être conduites sans la présence physique des agents de l'ONCFS. Dans ce cas, seules les personnes proposées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou le propriétaire des sites, dont les noms et prénoms figurent sur la liste jointe en annexe 3 (3 pages) du présent arrêté, seront habilitées à pratiquer les tirs de régulation.

De plus, pour chaque opération, la personne nommément désignée en tant que « responsable de groupe » devra impérativement :

- prévenir au moins 24 heures à l'avance, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM) par SMS (06 30 24 63 17) et par courriel (daniel.duffour@landes.gouv.fr) ;

- signifier dès la fin de chaque opération par SMS ou courriel notés ci-dessus le nom du responsable de tir ainsi que le nombre d'animaux prélevés ;

- envoyer par courrier au même service de la DDTM, dans les 72 heures au maximum, un compte-rendu écrit des opérations de tirs selon le modèle joint en annexe 4 (1 page), (DDTM des Landes – service police de l'eau – 351, boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40 012 Mont-de-Marsan cedex).

- envoyer par courriel mail dans les 72 heures au maximum, le compte-rendu sus-visé à l'adresse suivante (daniel.duffour@landes.gouv.fr)

A défaut de compte rendu, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

En dehors du domaine public, l'accord des propriétaires devra être sollicité pour réaliser les tirs.

Si nécessaire, l'analyse des contenus stomacaux sera effectuée par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB), en collaboration avec ceux de l'ONCFS.

Article 5 –

Les personnes désignées pour effectuer les tirs de régulation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être porteurs d'un permis de chasser dûment validé pour la campagne de chasse en cours.

Article 6 –

Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018. Ces tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 7 –

Est autorisé durant la période des tirs de régulation, le transport par la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique de spécimens abattus en accord avec l'ONCFS et l'AFB pour analyses complémentaires post-mortem si nécessaire.

Article 8 –

Les bagues récupérées sur les oiseaux seront adressées au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – muséum national d'histoire naturelle, 55, rue Buffon, 75 000 Paris.

Article 9 –

Les cadavres des grands cormorans devront, dans la mesure du possible, être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarissage.

Article 10 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 11 –

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Une ampliation sera notifiée pour information :

- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à l'agence française pour la biodiversité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine ;
- à la fédération départementale des chasseurs des Landes ;
- à la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés sur les annexes 1 et 2.

Fait à Mont-de-Marsan, le **13 SEP. 2018**

Le préfet,
Frédéric PERISSAT





direction départementale des
territoires et de la mer

service police de l'eau et milieux
aquatiques

Annexe 1
à l'arrêté portant autorisation de régulation
du grand cormoran par tir au fusil

**LOCALISATION DES SITES
POUR LA PÉRIODE 2018/2019**

DEPARTEMENT LANDES	Tirs de régulation des cormorans 2017-2018		DESCRIPTIF LOCALISATION
N° / Demandeurs	Sites de tirs	Communes	
ZONE1 « LES COTIERES »			
AAPPMA BISCARROSSE	Nord du lac sud, Le petit étang de Biscarrosse, La conche d'Ispes située sur la partie sud du lac nord Le canal transaquitain incluant le marais de Laouadie.	BISCARROSSE	Zone de pourtour de chacun des étangs sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges. (réf : plan n°1)
LAC D'YRIEU	Anse de l'embarcadère 3 cabanes sur le lac d'Yrieu	SAINT-MARTIN-DE- SEIGNANX	Zone de pourtour de l'étang sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges comme le défini le plan (réf : plan n°7)
AAPPMA MIMIZAN	Périmètre étang Aureilhan, ainsi qu'aux lieux dits trois Pignes et Tue de Houns	MIMIZAN-AUREILHAN- ST PAUL EN BORN-ST EULALIE	Zone de pourtour de chacun des étangs sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges (réf : plan n°4)
AAPPMA PARENTIS	Lac de Biscarrosse	PARENTIS EN BORN	Zone de pourtour de chacun des étangs sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges (réf : plan n°3)
AAPPMA STE EULALIE GASTES	Lac de Sainte-Eulalie / Gastes, Étang de l'Estagnot, Courant de Sainte- Eulalie	STE EULALIE EN BORN GASTES	Zone de pourtour de chacun des étangs sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges (réf : plan n°2)
AAPPMA DE SANGUINET	Étang de Sanguinet	SANGUINET	Zone de pourtour de l'étang sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges comme défini sur le plan (réf : plan n°5)
AAPPMA DE SOUSTONS	Le secteur du barrage sur le courant de soustons et de nicot le vieux ; la pointe des vergues ; Longpré ; le cout du pey et Piquère ; La Paillotte ; L'étang du bas hardy, l'île située sur le lac marin	SOUSTONS	Zone de pourtour de l'étang sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges comme le défini le plan (réf : plan n°6)

ZONE2 « VALLEES FLUVIALES »			
AAPPMA DE AIRE SUR L'ADOUR	Retenue du Brousseau Retenue du Gioulé	AIRE-SUR-L'ADOUR CAZERE-SUR-L'ADOUR	Étangs et pourtour sur une distance de 100 ml (réf : plan n°8)
AAPPMA DE AMOU	Lac de Tastoia, Le long des rives du Luy de Béarn en amont de castelsarrazin Le long des rives des deux luy réunis au lieu dit « Badious »	AMOU CASTELNAU-CHALOSSE CASTEL-SARRAZIN DONZACQ ESTIBEAUX MOUSCARDES POMAREZ	Étang et pourtour sur une distance de 100 ml Zones adjacentes aux Luy de Béarn et des deux Luy réunis sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges (réf : plan n°9)
AAPPMA DE DAX	Lac de Boulogne Lac de la ZAC Lac de la Torte	DAX	Étangs et pourtour sur une distance de 100 ml (réf : plan n°10)
AAPPMA DE GRENADE-SUR-L'ADOUR	Courrège Carrières Gama, Lartigot	RENUNG LA RIVIERE GRENADE-SUR-L'ADOUR BORDERES-ET-LAMENSANS SAINT MAURICE	Zone adjacente au fleuve de l'Adour sur une distance d'environ 100 ml (Réf : plan n°11)
AAPPMA DE MONT-DE-MARSAN	Plan d'eau de Bretagne de marsan	BRETAGNE-DE-MARSAN BASCONS	Étang et pourtour sur une distance de 100 ml (Réf : plan n°12)
AAPPMA DE MUGRON	Les gravières lac de Nerbis, Beignat (Souprosse), Lamaniou (Gouts), le Port (Toulouzette)	MUGRON NERBIS SOUPROSSE LAUREDE SOUPROSSE TOULOUZETTE	Zones adjacentes au fleuve de l'Adour situées de toulouzette à l'amont au droit du port de Mugron à l'aval sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges (réf : plan n°13)
AAPPMA DE PEYREHORADE	Bois de Boulogne, Lille, sur le lot 23 de l'Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE PORT-DE-LANNE ORTHEVIELLE PEYREHORADE CAUNEILLE LABATUT SAINT-CRICOQ-DU-GAVE SORDE-L'ABBAYE OEYREGAVE HASTINGUES	Zones adjacentes aux Gaves de Pau et d'Oloron et Gaves réunis et de l'Adour sur une distance d'environ 100 ml à partir des berges (réf : plan n°14)
AAPPMA DE SAINT-SEVER	Gravière de Cauna, La Saligue	SAINT-SEVER CAUNA	Zones adjacentes au fleuve de l'Adour sur une distance d'environ 100 ml (Réf : plans n°15)
AAPPMA DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Grande Barthe, le Port, le Pouy, Libe	SAINT-VINCENT-DE-PAUL TETHIEU	Zones adjacentes à l'Adour situé de « Libe » à l'amont jusqu'au « Pouy » à l'aval englobant la Grande Barthe. (Réf : plan n°16)
AAPPMA DE TARTAS	Lac d'Ous Pins	CARCEN-PONSON	Étangs et pourtour sur une distance de 100 ml (Réf : plan n°17)

ZONE3 « PLAN D'EAU INTERIEUR »			
AAPPMA DES VALLÉES DE LA LEYRE	Plans d'eau du Barrit, du parc de Peyre et de la Tuquette	LABOUHEYRE	Étangs et pourtour sur une distance de 100 ml (Réf : plan n°18)
AAPPMA GABARRET ASA CREON-LAGRANGE PIERRE MOREL	Plan d'eau de Lagrange L'étang de Jouandet, Lac de Tailluret, L'étang de Gaube, L'étang d'Armanon, L'étang de Josse	LOSSE ESCALANS PARLEBOSQ CRÉON-D'ARMAGNAC LAGRANGE LABASTIDE-D'ARMAGNAC PERQUIE	Étangs et pourtour sur une distance de 100 ml (Réf : plans n°19 à 22)

Annexe 2
à l'arrêté portant autorisation de régulation
du grand cormoran par tir au fusil
DÉTERMINATION DES QUOTAS
POUR LA PÉRIODE 2018/2019

ZONES		Quota initial
Les cotières	AAPPMA BISCARROSSE	70
	LAC D'YRIEU	5
	AAPPMA MIMIZAN	70
	AAPPMA PARENTIS-EN-BORN	20
	AAPPMA GASTES / SAINTE EULALIE	20
	AAPPMA SANGUINET	10
	AAPPMA SOUSTONS	70
Vallées fluviales	AAPPMA AIRE SUR L'ADOUR	5
	AAPPMA AMOU	10
	AAPPMA DE DAX	5
	AAPPMA GRENADE/ADOUR	10
	AAPPMA MONT-DE-MARSAN	20
	AAPPMA MUGRON	10
	AAPPMA PEYREHORADE	70
	AAPPMA ST-SEVER	5
	AAPPMA ST PAUL-LE- DAX	5
	AAPPMA DE TARTAS	5
AAPPMA DES VALLÉES DE LA LEYRES	5	
AAPPMA GABARRET - ASA CREON-LAGRANGE – PIERRE MOREL	50	
TOTAL		465
RÉSERVE DU PRÉSIDENT		2
TOTAL GÉNÉRAL		467



PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES LANDES

LISTE NOMINATIVE DES TIREURS HABILITES POUR
LES OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN

SAISON DE TIRS 2018-2019

ANNEXE 3

DEMANDEUR et AAPPMA proposant	NOM	Prénom	N° Permis de chasse	Tel	OBSERVATIONS
ZONE1 « LES COTIERES »					
AAPPMA BISCARROSSE	LEFEBVRE	Jean-Claude	8024919	06.87.83.80.58	Responsable de Groupe
	DENIS	Alain	75B4516	06.80.71.22.07	
	BOUCHAIB	Killian	400111017	06.73.58.52.97	
	GOMEZ	Thierry	40046716	06.17.18.39.11	
	LECROART	Vincent	40012847	06.12.62.88.81	
LAC D'YRIEU	LAZORTHES	Patrick	40228351	06.81.39.60.45	Responsable de Groupe
	CHEVALIER	Vincent	401391119		
AAPPMA MIMIZAN	ALDECOA	Robert	40184265	05.58.07.48.11	Responsable de Groupe
	BONNET	Daniel	3335367	05.58.83.82.28	
	DARRIET	Alain	33317185	06.30.34.46.57	
	ETCHELAR	Jean-Louis	40184218	07.80.34.45.92	
	GARBAYE	Jean	40094094	06.07.75.72.48	
	MAUBOURGUET	Hubert	40278065	05.58.07.41.25	
	MENAUT	Christian	40184820	05.58.82.44.06	
	MOUCHAN	Michel	40012899	06.83.47.44.26	
	VELASCO	Jean-René	40019014	05.58.09.27.73	
VUJASIN	Didier	7844690	06.25.27.84.98		
AAPPMA PARENTIS	LOPEZ	Christian	40217143	06.31.84.74.36	Responsable de Groupe
	DYBA	Jean-Marie	801860	06.82.28.56.17	
	GOSSET	Claire	20140408020312	06.88.98.43.66	
	LABEYRIE	Jean-François	20140408009104A	06.81.44.59.48	
	LAOUSSE	Noël	40012585	06.47.29.62.32	
	RICAUD	Pierre	40046207	06.81.44.59.48	
AAPPMA STE EULALIE / GASTES	VANUESA	Felix	40217056	06.52.16.03.49	Responsable de Groupe
	LABAT	Didier	40257071	06.82.39.25.26	
	CHARRIERAS	Gérard	40229065	06.03.04.32.45	
	COLLET	Joël	8623244	06.77.31.17.87	
	GOMEZ	François	40614934	06.23.48.44.61	
	GRUE	Cyril	20150408000408A	06.24.24.72.90	
	GUERIN	Michel	1435878	06.76.51.18.90	
VIREPINTE	Alain	33.3.18865.	06.24.97.50.84		
AAPPMA SANGUINET	BERGE	William	3331567	06.25.17.14.27	Responsable de Groupe
	ETCHEGOYEN	Éric	40017198	06.79.68.54.48	
	DUMARTIN	Christophe	40018522	06.30.87.13.71	
AAPPMA SOUSTONS	LASSALLE	Françoise	40260	05.58.41.22.31	Responsable de Groupe
	BEDAT	Bernard	4024981	06.87.86.63.62	
	CHERADAME	Philippe	47212671	05.58.41.34.64	
	DARROUZET	Grégory	40227578	06.72.28.62.27	
	DARROUZET	Pierre	4021309	05.58.41.13.83	
	DUPIN	Roger	32026490	06.30.56.64.19	
	LABORDE	Christian	40219771	06.80.70.65.27	
	LACAOULE	Jean-Pierre	4221313	06.45.50.52.29	
	MAINGRE	Georges	7843435	05.58.48.21.33	
	MARMET	Robert	38133998	05.58.43.06.55	
	MONTUS	Jonathan	40228598	05.58.41.19.67	
	MONTUS	Michel	40217860	05.58.41.19.67	
	MOULY	Christian	1234717	05.58.48.33.36	
	ROBIN	Alain	40217878	06.83.39.53.54	
SERVANT	François	33202593	06.71.13.80.17		

DEMANDEUR et AAPPMA proposant	NOM	Prénom	N° Permis de chasse	Tel	OBSERVATIONS
ZONE2 « VALLEES FLUVIALES »					
AAPPMA AIRE SUR L'ADOUR	SEBIE	Jérémie	400110073	06.82.24.94.86	Responsable de Groupe
APPMA AMOU	COURTIADE	Roland	4011888	06.83.69.42.61	Responsable de Groupe
	CAZAUX	Philippe	40211544	06.87.43.59.45	
	COMMENAY	Jean	40025285	05.58.89.04.00	
	DARRACQ	Jean Louis	4026434	05.58.89.06.09	
	DUPOUY	André	20120409005405A	06.81.63.43.23	
	LAFARGUE	Patrick	40211540	06.71.75.35.23	
	LAFITTE	Philippe	400225286	06.74.91.28.52	
AAPPMA DE DAX	TAILLEUR	Alain	76305056	05.58.89.07.57	Responsable de Groupe
	BACHELE	Yvan	40228348	06.78.97.47.52	
	BACHELE	Jean-Michel	402747	06.63.88.62.38	
	CONQUERE	Marcel	4026888	06.85.16.30.71	
AAPPMA GRENADE SUR ADOUR	LUX	Daniel	4026999	05.58.74.74.87	Responsable de Groupe
	PEYRE	Albert	4024245	05.58.74.64.95	
	FERNANDEZ	Virginie	40019056	06.27.51.38.61	
	CLAVÉ	David	40015728	06.85.63.91.05	
	FENOY	Alain	6626979	05.58.45.49.09	
AAPPMA GRENADIER SUR ADOUR	FERNANDEZ	Frédéric	40019057	06.27.51.38.61	Responsable de Groupe
	FRARESSO	Jérôme	4080045	07.87.52.71.96	
	SAUVAGE	Joël	32027205	05.58.45.42.36	
	TACHON	Jean-Claude	40025050	06.75.51.28.71	
AAPPMA MONT DE MARSAN	BANCON	Jean-Pierre	40325040	06.81.14.93.02	Responsable de Groupe
	DUPEYRON	Philippe	40011571	06.64.32.27.64	
	LOUBERE	Jean-Philippe	40107014	06.42.22.22.73	
	LABORDE	Jean-Marc	40221730	05.58.97.73.68	
AAPPMA MUGRON	BRETTES	Christophe	40225739	Responsable de Groupe	
	DANGOUMAU	Guy	40218107		
	DECLA	Jean	40019223		
	LALANNE	André	40211371		
	LALANNE	Roger	40216724		
	LASSALLE	Roger	40214031		
	MICOULAS	Jean	335006467		
AAPPMA PEYREHORADE	BROSSARD	Jean Luc	79031415	05.58.73.70.20	Responsable de Groupe
	BAREILLE	Pierre	40218358	06.13.41.64.50	
	CASTERA	Francis	40214227	05.58.73.06.73	
	DACHARY	André	4026078	06.89.37.90.03	
	FRANCHINI	Yannick	201706480250-11A	06.89.37.90.03	
	ROBERT	Jean-Luc	40219160	06.25.72.58.94	
	TESEDOR	Michel	40219979	06.19.82.52.51	
AAPPMA SAINT SEVER	DUBAN	Serge	40282025	06.87.10.10.18	Responsable de Groupe
	BOUSSIOUX	Thierry	40112829	05.58.76.16.89	
	DAUDIGEOS	Jean Paul	40011092	05.58.76.33.08	
	PEREZ	Ange-Pierre	400110683	05.58.76.28.61	
	SEGOS	Jacques	4028208		
	TAMISIER	Jean-Pierre	40019326		
	TASTET	Marc	20130408007311A	06.70.04.65.07	
	TASTET	Pierre	20110409010307A	06.70.04.65.07	
	TAUZIN	Benoît	40012153	05.58.76.29.28	
AAPPMA SAINT PAUL LES DAX	ORONOS	Didier	40225323	05.58.89.96.92	Responsable de Groupe
	TASTET	Didier	40223315	06.37.83.05.05	
AAPPMA DE TARTAS	POITRON	Noël	40049019	05.58.73.32.05	Responsable de Groupe
	LEFRANC	Michel	40217993		

DEMANDEUR et AAPPMA proposant	NOM	Prénom	N° Permis de chasse	Tel	OBSERVATIONS
ZONE3 « PLAN D'EAU INTERIEUR »					
AAPPMA DES VALLEES DE LA LEYRES	MILLET	Joël	40014235	05.58.07.04.81	Responsable de Groupe
	DUNOGUES	Yves	4000220	05.58.07.09.02	
	GASC	Philippe	40014028	05.58.07.00.16	
	GOURGUES	Philippe	40012030	05.58.07.10.41	
ASA de CREON D'ARMAGNAC AAPPMA GABARET PIERRE MOREL	BEREYZIAT	Thierry	01213543	06.84.95.67.02	Responsable de Groupe
	BRANA	Laetitia	40227953		
	CAPDEPUY	Michel	40039007		
	COURTECUISSÉ	Gérard-Michel	4001630		
	CUSACQ	Serge	32035118		
	DUBOS	Bernard	40052031		
	EXPERT	Serge	40011283		
	LABORDE	David	400110052		
	LABORDE	Jean-Paul	640217955		
	LACAVE	Thierry	40012681		
	LASSUS	Bernard	40176026		
	LAVIGNE	Jean-Jacques	40281248		
	LAVOINE	Ludovic	72219994		
	MALABAT	Bernard	40087010		
	MANCHADO	Patrick	4001221		
	PALLAS	Alain	271236		
	REINHART	Jean	4001491		
	REINHART	Kenjy	201104080203		
SOURIAT	Maxime	40140063			
VANELLA	Jean-Claude	40140008			



(Annexe 4)

DDTM des Landes
service police de l'eau

**Compte rendu des séquences de tirs de régulation *
du grand cormoran
Phalacrocorax carbo sinensis)
ANNÉE 2018-2019**

Responsable de l'opération

M.

AAPPMA de :

Date de l'opération ; Séquence de tirs du :/...../.....

1. Lieu de l'opération :

Commune :

Localisation de la zone (voir annexe 1 de l'arrêté) ;

.....

Nombre d'oiseaux tués ;

Nombre de tireurs ayant pris part à l'opération :

Référence des bagues prélevées (le cas échéant) :

Fait à le

Le responsable de groupe

***À remplir lors de séquences de tirs effectuées
hors la présence d'agents assermentés de l'ONCFS**

**NB : Remplir un compte rendu par séquence de tirs
Indiquer tous les renseignements**

Document à retourner par courrier dans les 72 heures maximum à :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
Service police de l'eau
351, boulevard Saint-médard – BP 369
40 012 MONT-DE-MARSAN**

Document à retourner par courriel dans les 72 heures maximum à daniel.duffour@landes.gouv.fr

*S:\M_Peche Continuite Ecologique\LA RESSOURCE\PREDATEURS\ACTIVITE_CORMORAN\COMITE DE SUIVI\CAMPAGNE_2018-2019\Arreté\Annexe 4
Compte_rendu_des_séquences_de_tirs_de_régulation.doc*

DDTM

40-2018-09-13-002

Arrêté préfectoral n°40-2013-00665 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant : Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais



PRÉFECTURE des LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2013-00665 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 1982 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux-dits « Pénich » et « Laburthe » sur le territoire de la commune de Larrivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 modifiant et complétant l'autorisation du 17 décembre 1982 autorisant l'Institution Adour à créer une digue le long de l'Adour aux lieux-dits « Pénich » et « Laburthe » sur le territoire de la commune de Larrivière ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 susvisé classant au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement la digue de « Pénich-Laburthe » en classe C ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu les conventions de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI entre l'Institution Adour et les Communautés de Communes d'Aire-sur-l'Adour en date du 23 janvier 2018, de Terres de Chalosse en date du 31 janvier 2018, du Pays Tarusate en date du 15 janvier 2018, du Pays Grenadois en date du 10 janvier 2018 et de Chalosse Tursan en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général comportant également une demande d'autorisation en date du 31 décembre 2013, formalisée par l'Institution Adour, représentée par son Président Monsieur Paul Carrere, enregistrée sous le n° 40-2013-00665 et relative à la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et les compléments apportés au titre de la complétude et de la recevabilité en dates du 5 mars 2014 et 23 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de Santé d'Aquitaine, délégation territoriale des Landes, en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis du bureau « Pêche et Domaine Fluvial Maritime » de la DDTM des Landes en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau, SAGE « Adour amont », en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SG/ARJ/2018-091 en date du 12 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique durant 33 jours consécutifs du lundi 9 avril 2018 au vendredi 11 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2018 portant prorogation du délai de décision conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du service de Police de l'eau de la DDTM des Landes en date du 20 août 2018 adressé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Institution Adour en date du 12 septembre 2018 sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général avec autorisation qui lui a été communiqué pour observation ;

Considérant que les travaux à mettre en œuvre au droit des 22 communes situées en rives droite et gauche de l'Adour, entre les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Audon, présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la mise en œuvre de cet espace de mobilité a pour but de favoriser la libre divagation du lit mineur de l'Adour dans un espace admissible et concerté, compatible avec les différentes activités socio-économiques ;

Considérant que l'Institution Adour est compétente pour entreprendre les travaux de restauration de l'espace de mobilité de l'Adour par délégations des Communautés de Communes susvisées, et qu'à l'issue du délai de conventionnement, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation loi sur l'eau, délivrée pour une durée de 5 ans, sera la collectivité compétente ;

Considérant que les modifications envisagées par l'Institution Adour sur la digue de « Pénich-Laburthe », reconnue de classe C au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont été portées à la connaissance des services de l'État dans le cadre de l'instruction réglementaire du projet de travaux et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que toutes les actions inscrites dans le programme de travaux sont réalisées dans le cadre des principes de préservation de la mobilité admissible du lit mineur, d'absolue nécessité ou de risque avéré ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du réseau hydrographique cohérent que constitue le linéaire de rives de l'Adour bénéficiaire des travaux à entreprendre ;

Considérant que toute restauration de cours d'eau a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que la présente autorisation administrative est demandée pour une durée de 5 ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour, représentée par son président Monsieur Paul Carrère, est bénéficiaire de la présente autorisation au titre de la loi sur l'eau, déclarée d'intérêt général, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions définies par cet arrêté préfectoral, et est dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, actions et études spécifiques préalables, cités en annexe 2 du présent arrêté, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible de l'Adour entre les communes d'Aire-sur-l'Adour et d'Audon. Le permissionnaire à ce titre recherche au terme de son projet :

- de limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens publics lors des inondations des propriétés riveraines ;
- de ralentir, stopper ou restaurer, lorsque cela s'avère nécessaire, l'érosion des berges ;
- de restaurer les phénomènes de régulation naturelle et de dynamique fluviale ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des différents usagers en assurant la reconquête d'un espace abandonné ou livré aux décharges sauvages ;
- de garantir l'efficacité du filtre contre la pollution jouée par une ripisylve en bon état de fonctionnement ;
- d'améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques de l'Adour ;
- de participer à l'aménagement du territoire et à sa valorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à mettre les interventions susvisées, en lieu et place des propriétaires riverains.

Le linéaire de rives bénéficiaire des actions à entreprendre est inscrit entre la limite départementale du Gers et des Landes (Aire-sur-l'Adour) et la confluence entre l'Adour et le cours d'eau de la Midouze (Audon). Une cartographie du périmètre de l'espace mobilité admissible, extraite du dossier d'enquête publique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Autorisation au titre de loi sur l'eau

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux relatifs à la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais.

Les communes d'Aire-sur-l'Adour, Audon, Aurice, Bordères-et-Lamensans, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Laurède, Montgaillard, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Renung, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Saint-Sever, Souprosse,

Toulouzette et Vicq-d'Auribat, sont concernées par les travaux et actions à entreprendre par le permissionnaire.

Les travaux intéressés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de la nomenclature loi sur l'eau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 NOR : DEVE0320172A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (autorisation) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (déclaration)	Autorisation	Sans objet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Autorisation	Sans objet
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A Arrêté du 23/04/2018 NOR : DVEO0809347A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (autorisation) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (déclaration) <i>Le lit majeur précité est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'intervention mise en œuvre, y compris la surface occupée par le projet.</i>	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 NOR: ATEE0210027A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 NOR: ATEE9980255A
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et les submersions (autorisation) 2° De canaux et de rivières canalisées (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 29/02/2008 NOR: DEVO0804503A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

La mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais établie par le permissionnaire reste conditionnée au suivi général des écoulements de l'Adour et demeure adaptée au fonctionnement hydromorphologique local en constante évolution dans le temps et dans l'espace. Elle s'inscrit dans le but de mener une gestion intégrée et cohérente. Les travaux à entreprendre se caractérisent par la mise en œuvre :

- de protections de berges en génie civil et technique mixte sur un linéaire de près de 2150 mètres uniquement si les risques sont avérés sur les enjeux ;
- d'un essai de pompage au droit de la station de l'ASA de Cauna ;
- d'un déplacement d'un ouvrage hydraulique de protection sur la commune de Larrivière-Saint-Savin ;
- d'un bassin d'orage sur la commune de Larrivière-Saint-Savin ;
- d'un talutage de berge sur la commune de Cauna et le recul de la piste dite de « Bel-Air ».

La caractéristique des travaux à entreprendre est précisée dans la subdivision du présent article. Le déplacement d'une section de la digue de « Pénich-Laburthe » sur la commune de Larrivière-Saint-Savin fait l'objet de prescriptions spécifiques traitées dans le titre III du présent arrêté.

L'ensemble des travaux à entreprendre doit être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur l'Adour. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière d'interventions sur cours d'eau (entretien, restauration...).

Conformément à la directive cadre sur l'eau, le permissionnaire, au travers de son opération, contribue à retrouver le bon état écologique de la masse d'eau propre à l'Adour et sur laquelle l'ensemble des interventions sont projetées.

La localisation et le phasage des travaux sont indiqués dans le dossier du permissionnaire.

L'accord du propriétaire de la ou des parcelles sur lesquelles interviennent les travaux devra être recueilli par le permissionnaire avant la réalisation des interventions.

L'information des propriétaires riverains est assurée par le permissionnaire avant le lancement des travaux.

Le permissionnaire met en place un suivi et une évaluation de ses différentes interventions. À l'issue du programme pluriannuel, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

4-1 Mise en œuvre de protections de berge

Seules les vingt interventions susceptibles d'être mises en œuvre par le permissionnaire sur l'ensemble du périmètre admissible de l'espace de mobilité de l'Adour, et recensées en annexe 3 du présent arrêté, sont autorisées au titre de la loi sur l'eau.

Le recours à une technique dite « mixte » plus respectueuse de l'environnement est privilégié. La mise en œuvre de protections en génie civil n'est autorisée qu'en cas de contrainte technique dûment justifiée par le permissionnaire au regard de l'enjeu à sauvegarder.

Les prescriptions particulières à prendre en considération par le permissionnaire sont édictées à l'article 6 du présent arrêté.

4-2 Essai de pompage dans le cadre de l'étude de déplacement projeté de la station de l'ASA de Cauna

Le déplacement projeté par le permissionnaire de la station de pompage de l'ASA de Cauna aurait pour but de soustraire l'installation aux forces érosives de l'Adour de façon pérenne.

Il est mis en œuvre un essai préalable de pompage afin de suivre les premières évolutions du niveau piézométrique de la nappe et de l'Adour.

La validation de la pertinence, tant technique que financière, de ce déplacement par la DDTM des Landes est assujettie au strict respect des prescriptions formulées à l'article 8 du présent arrêté.

4-3 Création d'un bassin d'orage

Afin d'apporter une solution technique aux récurrents problèmes d'inondation liés à l'impossibilité du ruisseau dit de « Laburthe » d'évacuer son trop plein en période de crue dans l'Adour, le permissionnaire est autorisé à aménager un bassin d'orage d'une capacité de 3600 à 3800 m³ sous réserve de se conformer aux prescriptions particulières édictées à l'article 7 du présent arrêté.

Le permissionnaire cherche une implantation opérationnelle de son projet. Il garantit les conditions de gestion et de sécurité optimales de son ouvrage.

4-4 Talutage de berge

Le permissionnaire met en œuvre des travaux de talutage de berge au droit de la commune de Cauna afin de sécuriser la piste carrossable dite de « Bel-Air ». Cette mise en sûreté afin de préserver l'ensemble des usages se caractérise par :

- le recul du tracé actuel de la piste ;
- la mise en œuvre sur 100 mètres d'un talutage de la berge droite de l'Adour présentant une pente de 1 pour 10 ;
- une végétalisation de l'aménagement réalisé afin de reconstituer un cordon végétal aujourd'hui dégradé et avant tout stabiliser la berge reprofilée.

Alternative aux récurrentes protections de berge, cette opération est autorisée au titre d'une expérimentation susceptible d'être projetée à nouveau sur des sites similaires. Le permissionnaire s'engage à produire un suivi de son aménagement sur la base d'une analyse des gains environnementaux générées par son choix technique.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), 15 jours avant le début de chaque tranche de travaux. Les travaux sont planifiés afin de limiter leurs incidences sur le milieu :

- intervention au droit du lit du cours d'eau et des berges : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;
- replantation : du mois de septembre de l'année « N » au mois de mars de l'année « N+1 » ;

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les opérations de travaux sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le permissionnaire. Si les interventions s'avèrent impérieuses, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres non soumis aux travaux de gestion de la ripisylve.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Durant les travaux, une attention particulière est apportée à la préservation des zones de frayères, notamment lors des opérations effectuées en lit mineur sur les secteurs potentiellement favorables à la fraie de certaines espèces piscicoles. Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones à forte valeur écologique.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 6 : Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre

En cas de menace avérée, les travaux à réaliser sont conditionnés par la production préalable d'un porter à connaissance qui comportera :

- un diagnostic « terrain » afin de justifier, auprès de la DDTM des Landes, l'intervention à mettre en œuvre au titre de l'intérêt général ;
- l'application de la doctrine « Éviter ; Réduire ; Compenser » afin de justifier la ou les raisons pour lesquelles, eu égard aux impacts sur l'environnement et au regard des solutions alternatives étudiées, la solution technique a été retenue ;
- un plan de situation et/ou d'implantation ramené à une échelle en cohérence avec le site à traiter ;
- un profil en travers avant et après travaux au droit de la protection de berge à mettre en œuvre ou à minima un schéma de principe afin de saisir rapidement l'objectif recherché ;
- le numéro de la ou des parcelles et le nom du ou des propriétaires ;
- la justification de la maîtrise foncière de son opération ;
- les incidences et les mesures de réduction et de surveillance proposées par le permissionnaire, y compris sur le site du réseau NATURA 2000.

Si l'intervention projetée consiste à réhabiliter une berge déjà aménagée, le permissionnaire s'engage à prouver l'existence légale de la protection existante (déclaration d'existence ou production de l'autorisation administrative ayant validé la mise en œuvre) et opérer le transfert de bénéficiaire à son profit.

Article 7 : Aménagement d'un bassin d'orage

Le bassin d'orage à aménager doit être conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999. Un descriptif exhaustif est à produire 3 mois avant le début des travaux. Communiqué à la DDTM des Landes pour validation, ce descriptif comprend :

- les cotes exactes du bassin ;
- les profils en long et en large de la cuvette et des berges (2 profils au minimum) ;
- la profondeur maximale du bassin qui sera à comparer avec les relevés piézométriques de la zone afin de garantir la bonne efficacité hydraulique de l'ouvrage ;
- une explication détaillée du dispositif de trop plein ainsi que le rejet dans le milieu naturel ;
- l'intention de réaliser, ou non, un merlon de retenue qui le cas échéant, pourrait être à certaines prescriptions supplémentaires mentionnées dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- l'articulation projetée entre le bassin et le ruisseau dit de « Laburthe » ;

- la localisation de l'exutoire de la pompe de relevage, ainsi que son descriptif et les mesures mises en œuvre pour protéger les berges du cours d'eau récepteur ;
- les moyens d'entretien et surveillance mis en place par le permissionnaire ;
- la destination des matières de « curage » ;
- la vérification de compatibilité entre les matières de « curage » précitées et le milieu récepteur (notamment les métaux lourds et autres éléments toxiques) ;
- les incidences et les mesures de réduction et de surveillance proposées par le permissionnaire, y compris sur le site du réseau NATURA 2000.

Aucune autorisation de stockage des déblais de chantier vers une zone inondable, ou dans une zone humide, n'est donnée au permissionnaire dans l'état de la constitution de son dossier. En fonction des volumes prélevés et du lieu de destination de ces déblais, il peut être nécessaire de solliciter la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une instruction de dossier au titre de la réglementation des installations classées « ICPE ».

Article 8 : Essai de pompage au droit de la station de l'ASA de Cauna

L'essai de pompage à effectuer dans le cadre du projet de déplacement de la station de l'ASA de Cauna demande à ce que le permissionnaire transmette préalablement à sa mise en œuvre :

- un relevé bathymétrique du plan d'eau afin de déterminer sa capacité globale ;
- des analyses d'eau afin de garantir la qualité des eaux rejetées dans l'Adour ;
- une étude de l'incidence du rejet sur le milieu en général et les berges en particulier.

Ces éléments d'appréciation sont soumis à l'analyse de la DDTM des Landes au moins 1 mois avant le début de l'essai de pompage pour validation.

Une fois la faisabilité du projet actée, le permissionnaire met en œuvre un essai de pompage dans le plan d'eau, en période d'étiage, après la période d'irrigation pour éviter une surexploitation de la ressource en eau, pour s'assurer de la capacité de celui-ci à répondre aux besoins de l'ASA.

Afin d'éviter toute altération connexe, il est assuré :

- un suivi piézométrique de la nappe et les liens avec les niveaux du plan d'eau et de l'Adour ;
- un suivi des effets de ce prélèvement sur les autres points de prélèvements voisins existants référencés « 34972 » et « 345975 » ;
- un suivi des effets de ce prélèvement sur le plan d'eau dit de "Mounède" situé à 500 m au nord-ouest

Le permissionnaire suit quotidiennement l'essai autorisé. En cas de réponse trop lente de la nappe suite aux suivis susvisés, l'essai de pompage est stoppé pour éviter tout effet néfaste sur le milieu. Un rapport est communiqué à la DDTM des Landes.

Article 9 : Traitement des espèces végétales invasives

L'introduction dans le milieu naturel de ces espèces végétales invasives, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence, est susceptible de sanctions.

Le matériel et les engins mécaniques utilisés dans le traitement de l'ensemble des espèces végétales invasives sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments. Les parcours empruntés lors du transport sont vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de l'extraction.

En cas de découverte d'un foyer d'espèces végétales d'invasives, le permissionnaire en réfère au conservatoire botanique national et au chargé de mission du SAGE « Adour amont ». Il veille à ce que la prolifération soit contenue et prend les mesures d'évitement de la zone d'implantation des espèces invasives.

Article 10 : Mesures de réduction des incidences sur le réseau « Natura 2000 »

Programme de travaux inscrit sur le périmètre du site d'intérêt communautaire du réseau NATURA 2000 référencé « FR7200724 » (l'Adour), le permissionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de réduction des incidences.

Dès que le permissionnaire a la connaissance des dates d'intervention envisagées et du mode opératoire, il prend contact avec l'animateur « NATURA 2000 » compétent afin d'appréhender les espèces et les habitats à prendre en considération. Le permissionnaire adapte ses travaux en conséquence. Ces éléments d'appréciation sont transmis à la DDTM des Landes pour validation dans le cadre du porter à connaissance à produire afin de permettre un échange si nécessaire.

Le cas échéant, les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et doivent permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés. Dans le cas contraire, les travaux ne pourront pas être exécutés.

Article 11 : Mesures de réduction des incidences sur les parcelles privées

La remise en état après travaux des parcelles privées reste à la charge du permissionnaire sur la base d'un état des lieux « avant » et « après » intervention.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du permissionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté relatif à l'implantation des bandes de protections dans le cadre de la conditionnalité des aides « PAC ». Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉPLACEMENT D'UNE SECTION DE LA DIGUE CLASSÉE DE « PÉNICH-LABURTHE »

Article 12 : Nature de l'autorisation

L'autorisation de déplacer une section de la digue classée de « Pénich-Laburthe », située sur la commune de Larrivière-Saint-Savin, est conditionnée par la production préalable de documents et/ou éléments d'appréciation édictés dans la subdivision du présent titre III.

Conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de danger en date de juillet 2014, référencée « A74619/A » est réalisée par un organisme agréé. L'identification du prestataire retenu est à communiquer par le permissionnaire à la DDTM des Landes.

Article 13 : Caractéristiques des travaux à entreprendre

Le permissionnaire met en œuvre les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ils se caractérisent par :

- l'arasement d'une section d'un peu plus de 300 mètres de la digue existante d'une longueur totale de 640 mètres ;
- le terrassement préalable de la zone d'emprise des travaux à entreprendre ;

- la réalisation d'un décaissement de 30 cm de profondeur au regard de l'actuelle altimétrie du terrain naturel afin de favoriser l'ancrage du nouvel ouvrage hydraulique ;
- la reconstruction d'une digue de section trapézoïdale de 330 mètres de long, de 3,50 mètres de large en tête de crête, de 7,50 mètres de large en fondation et de 1,50 mètre de hauteur utile ;
- la mise en œuvre d'une terre végétale sur l'ensemble de l'ouvrage réalisé et son ensemencement associé afin d'obtenir un couvert végétal herbacé plus structurant dans les meilleurs délais.

Le raccordement du nouvel ouvrage hydraulique aux deux sections restées en place est réalisé dans les règles de l'art tout en évitant tout risque de non liaison entre les matériaux exploités.

Le cœur du nouvel ouvrage est constitué en terre argileuse. Les restes de l'ancien ouvrage arasés peuvent également être exploités sous réserve que les résultats de la caractérisation des terres propres à l'ancienne structure soient compatibles avec le projet.

Article 14 : Prérequis à l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt du dossier pour instruction, les documents à transmettre en 2 exemplaires « papier », plus 1 exemplaire dématérialisé, par le permissionnaire à la DDTM des Landes avant toute exécution de travaux se caractérisent par la production :

- la mise à jour de l'étude de danger en date de juillet 2014, référencée « A74619/A », qui aura à prendre en compte la configuration finale de l'ensemble des ouvrages hydrauliques à transmettre 6 mois avant le début des travaux. Cette actualisation intégrera une organisation de digues en système d'endiguement tout en prenant en compte, si nécessaire, les autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- de l'étude d'avant-projet des travaux à réaliser à transmettre 6 mois avant le début du chantier ;
- de l'étude géotechnique à transmettre 2 mois avant le début des travaux ;
- de l'étude hydraulique caractérisant l'impact des travaux à transmettre 2 mois avant le début des travaux ;
- d'une estimation de la population de la zone protégée et de l'identification du niveau de la protection affectée à l'ouvrage 2 mois avant le début des travaux (au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement) ;
- de la liste, du descriptif et de la localisation sur une carte à échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, si le permissionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, des justificatifs démontrant qu'il dispose de la maîtrise foncière de son opération 2 mois avant le début des travaux ;
- des consignes, toutes circonstances confondues, proposées par le permissionnaire dans un délai de 2 mois ;
- des consignes écrites en phase travaux à transmettre 1 mois avant le début du chantier ;
- des consignes, toutes circonstances confondues, proposées par la Communauté de Communes du Pays Grenadois, exerçant de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence « GEMAPI », amenée à prendre à son compte la gestion projetée de cet ouvrage hydraulique, à transmettre 1 mois avant le début des travaux.

Outre les documents susvisés dans le présent article, le permissionnaire élabore un dossier d'ouvrage qu'il communique pour avis à la DDTM des Landes 1 mois avant le lancement de son chantier. Ce dossier est complété par :

- une fiche synthétique de l'opération précisant notamment les divers intervenants au projet ;
- un relevé topographique du site ;

- un document décrivant et justifiant les objectifs de protection recherchés par le projet de travaux ;
- un document décrivant et justifiant les organes hydrauliques et le ressuyage projeté.

Un calendrier global de l'opération est à communiquer à la DDTM des Landes. Le permissionnaire en qualité de gestionnaire public « historique » fait apparaître une date de fin de chantier qui en aucun cas ne peut être projetée au-delà du 31 décembre 2019. Ce calendrier est à transmettre au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Article 15 : Dossier de recollement des ouvrages exécutés

Une fois le chantier réceptionné, le permissionnaire produit un dossier de recollement qui intègre :

- une note de synthèse du déroulement des travaux ;
- la réception des fouilles mettant en évidence, si nécessaire, les modifications apportées au projet ;
- les plans détaillés des ouvrages réalisés conformes à l'exécution initialement projetée ;
- les plans détaillés, le cas échéant, des ouvrages amovibles et manœuvrables et leurs notices d'exploitation ;
- un document décrivant les caractéristiques mécaniques de la fondation et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier ;
- un document décrivant les caractéristiques des matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage et précisant les résultats des essais effectués pendant le chantier ;
- s'il y a lieu, la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

Le dossier de recollement est à adresser pour prise en considération à la DDTM des Landes au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux objets de la présente autorisation, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 17 : Périodes de travaux

Les différentes périodes de réalisation des travaux s'étendent telles que stipulées dans l'article 5 du présent arrêté. Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 décembre 2019.

Article 18 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de Police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté..

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté préfectoral portant autorisation peut être demandée par le permissionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23 : Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial (DPF).

En cas de création ou de modification d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du « DPF », le permissionnaire formalise sa demande 2 mois avant le début des travaux. Cette demande est adressée au service gestionnaire du « DPF » de la DDTM des Landes pour prise en considération.

Pour les travaux ne nécessitant pas une « AOT », le permissionnaire informe par courrier le même service gestionnaire du « DPF » au moins un (1) mois avant le début des travaux.

Article 24 : Non respect du présent arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé par le permissionnaire, dans le présent arrêté préfectoral ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau telles que mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral, peut entraîner l'application de sanctions administratives et/ou pénales telles que prévues au code de l'environnement.

Article 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publication et informations des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des 22 mairies concernées par cette mise en place d'un espace de mobilité de l'Adour landais.

Un dossier dématérialisé de l'opération autorisée est mis à la disposition du public sur le site internet dédié à l'adresse mentionnée ci-après (<http://www.land.es.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>) et aux différentes mairies bénéficiaires des travaux à entreprendre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le département des Landes conformément aux textes en vigueur.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet dédié des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour la Biodiversité, Mesdames les maires et Messieurs les maires des communes d'Aire-sur-l'Adour, Audon, Aurice, Bordères-et-Lamensans, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Laurède, Montgaillard, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Renung, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Saint-Sever, Souprosse, Toulouzette et Vicq-d'Auribat, Monsieur le président de l'Institution Adour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan,

13 SEP. 2010

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

- Annexe 1 : Cartographie du périmètre de l'espace de mobilité admissible
- Annexe 2 : Tableau des interventions déclarées d'intérêt général
- Annexe 3 : Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre



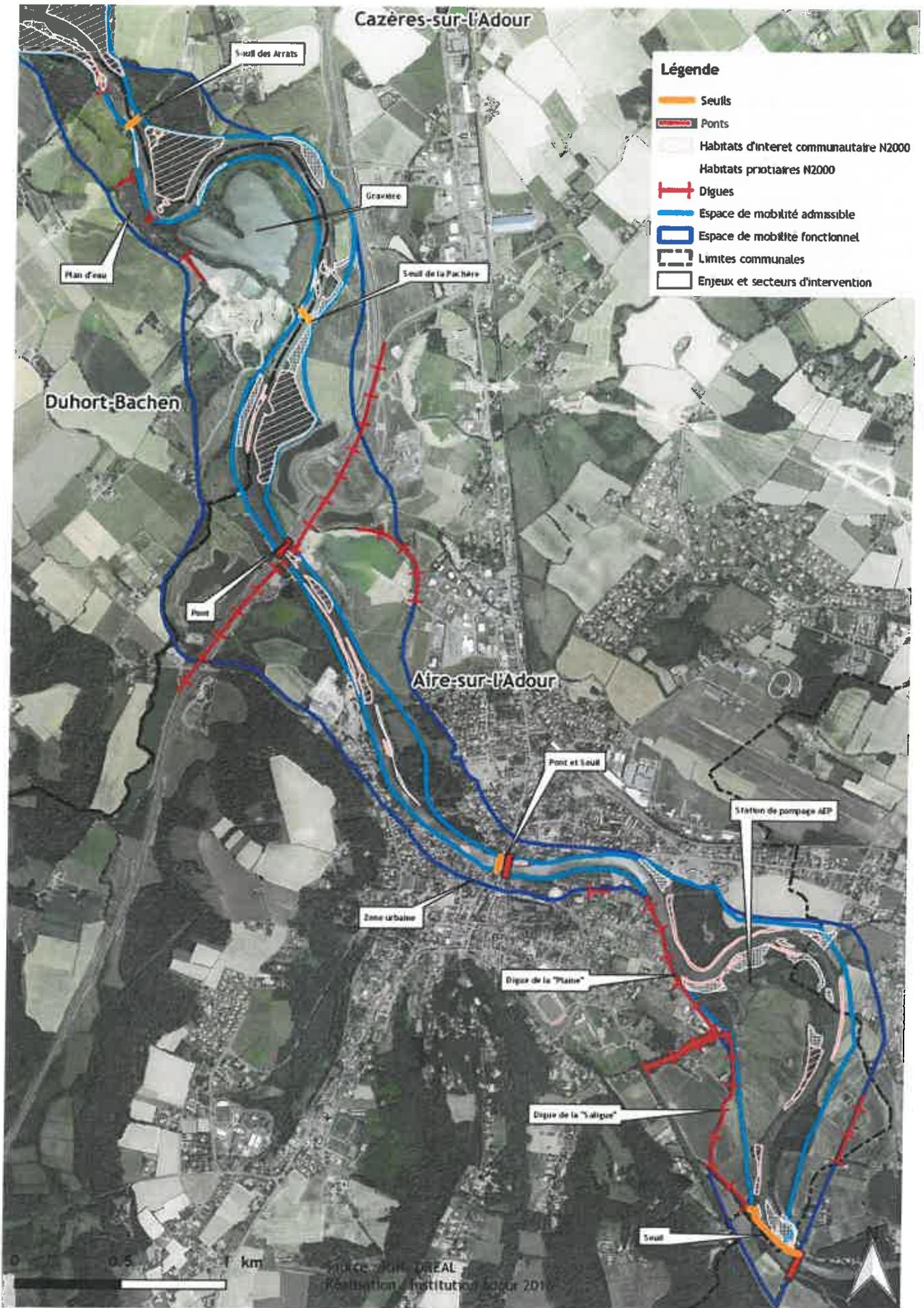
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

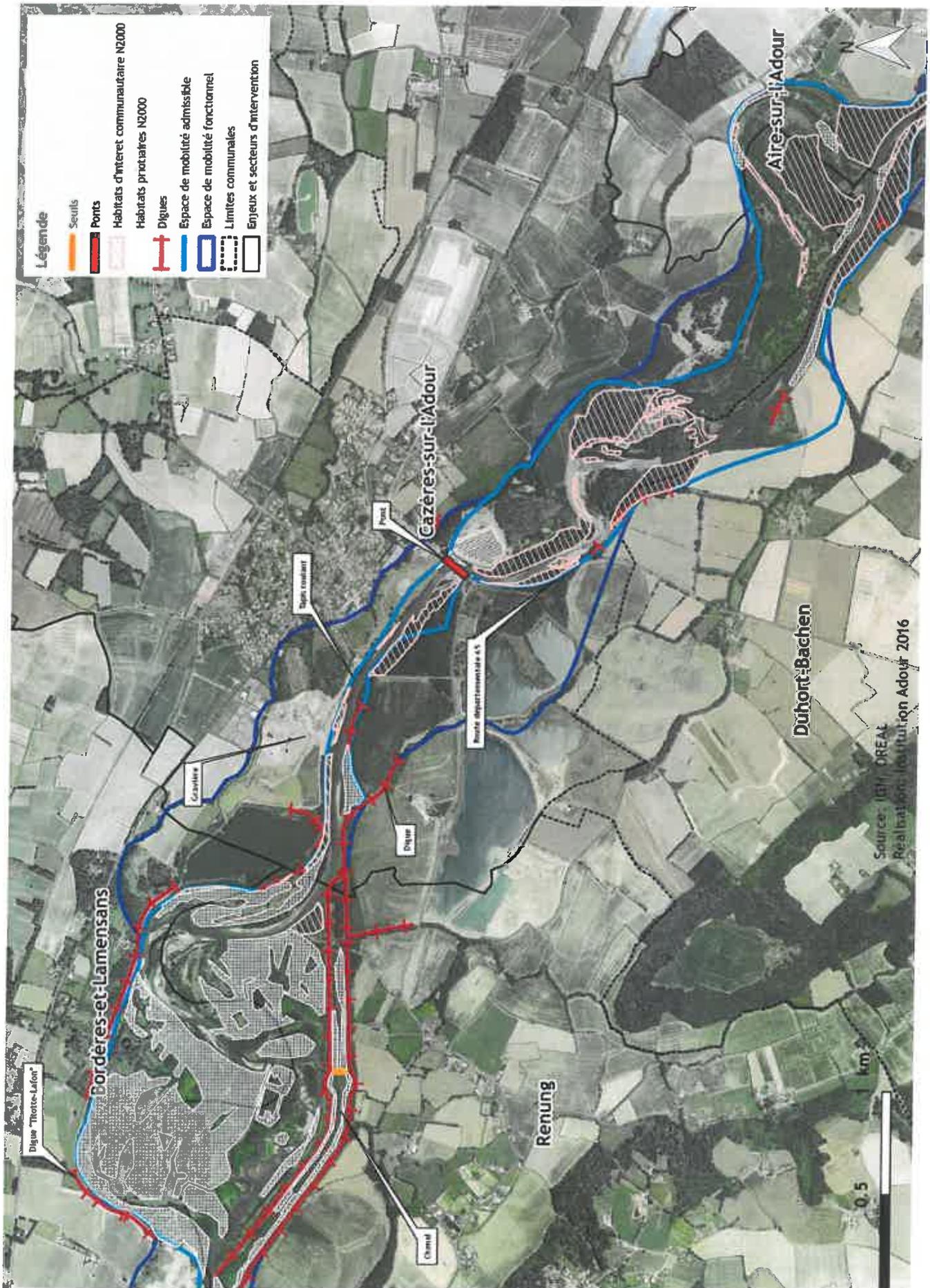
PRÉFECTURE des LANDES

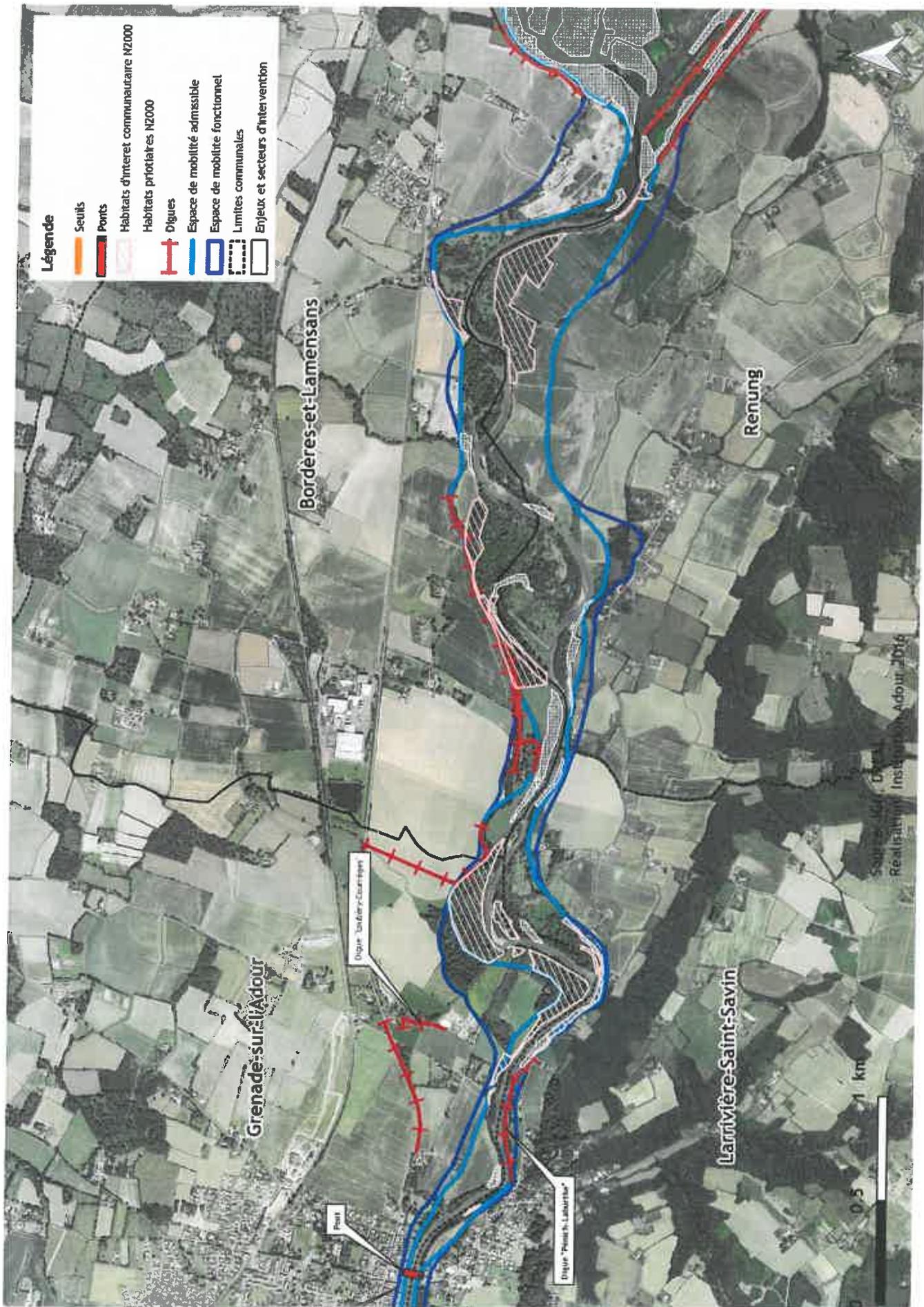
Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

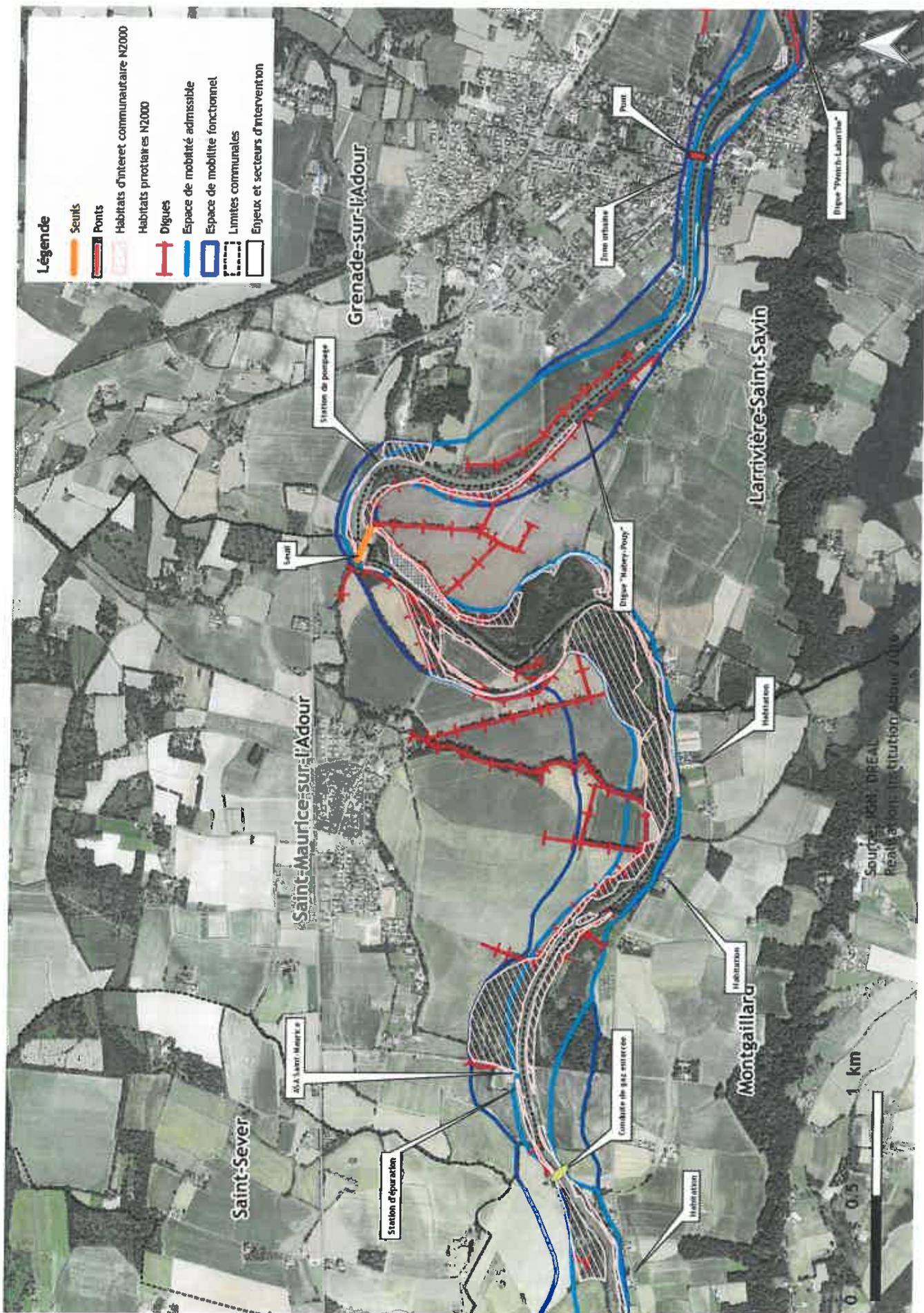
Annexe 1

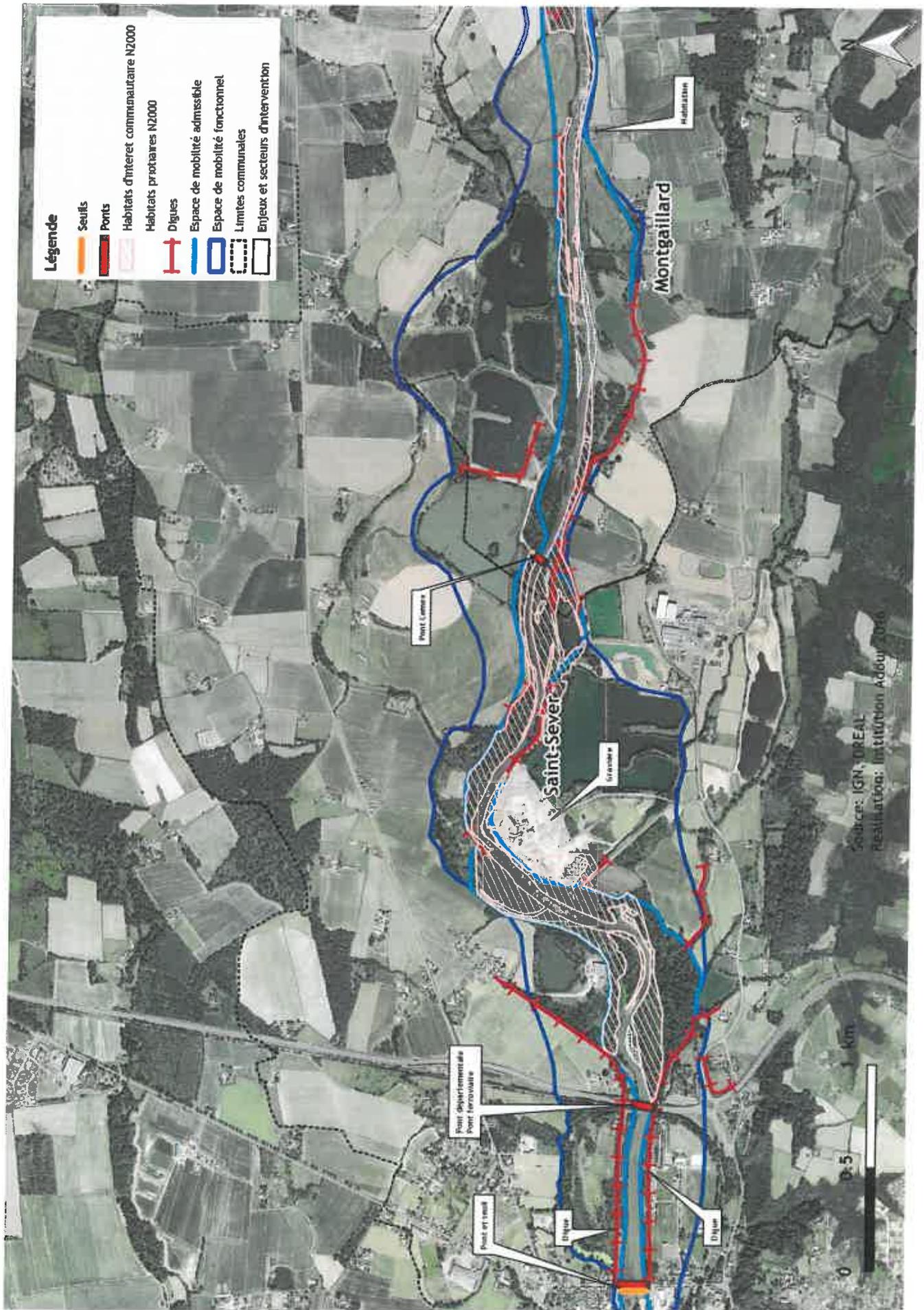
Cartographie du périmètre de l'espace de mobilité admissible

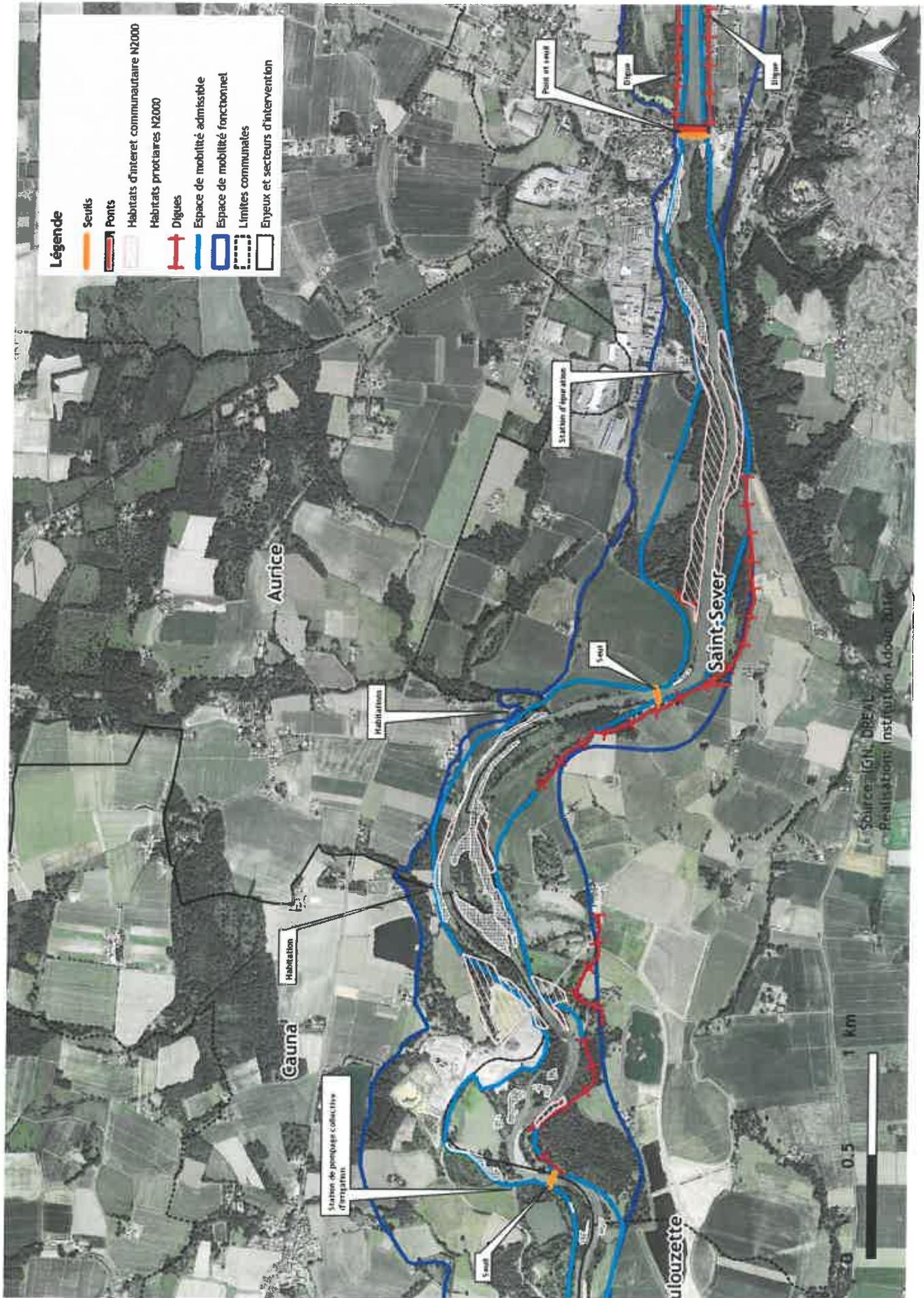


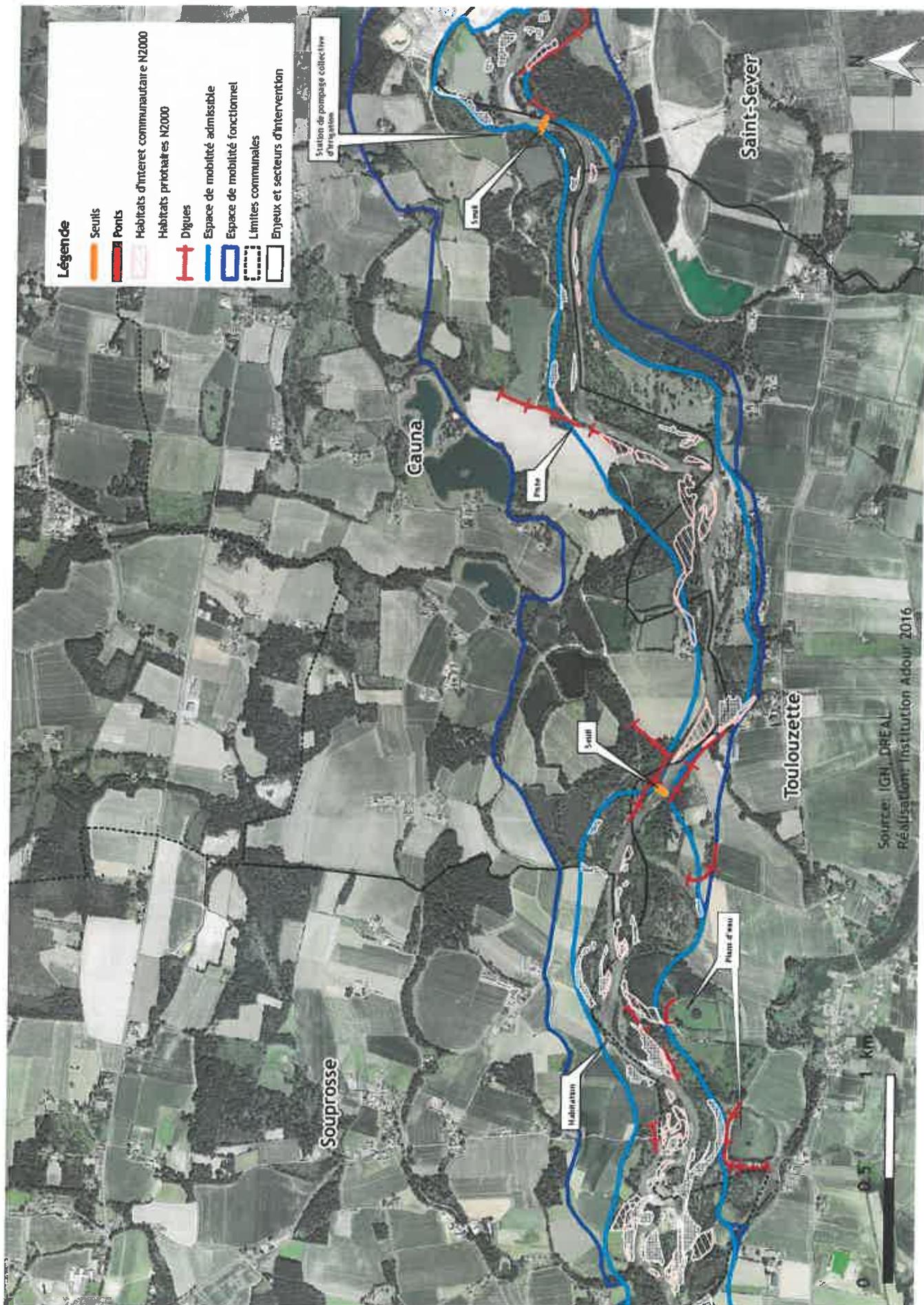


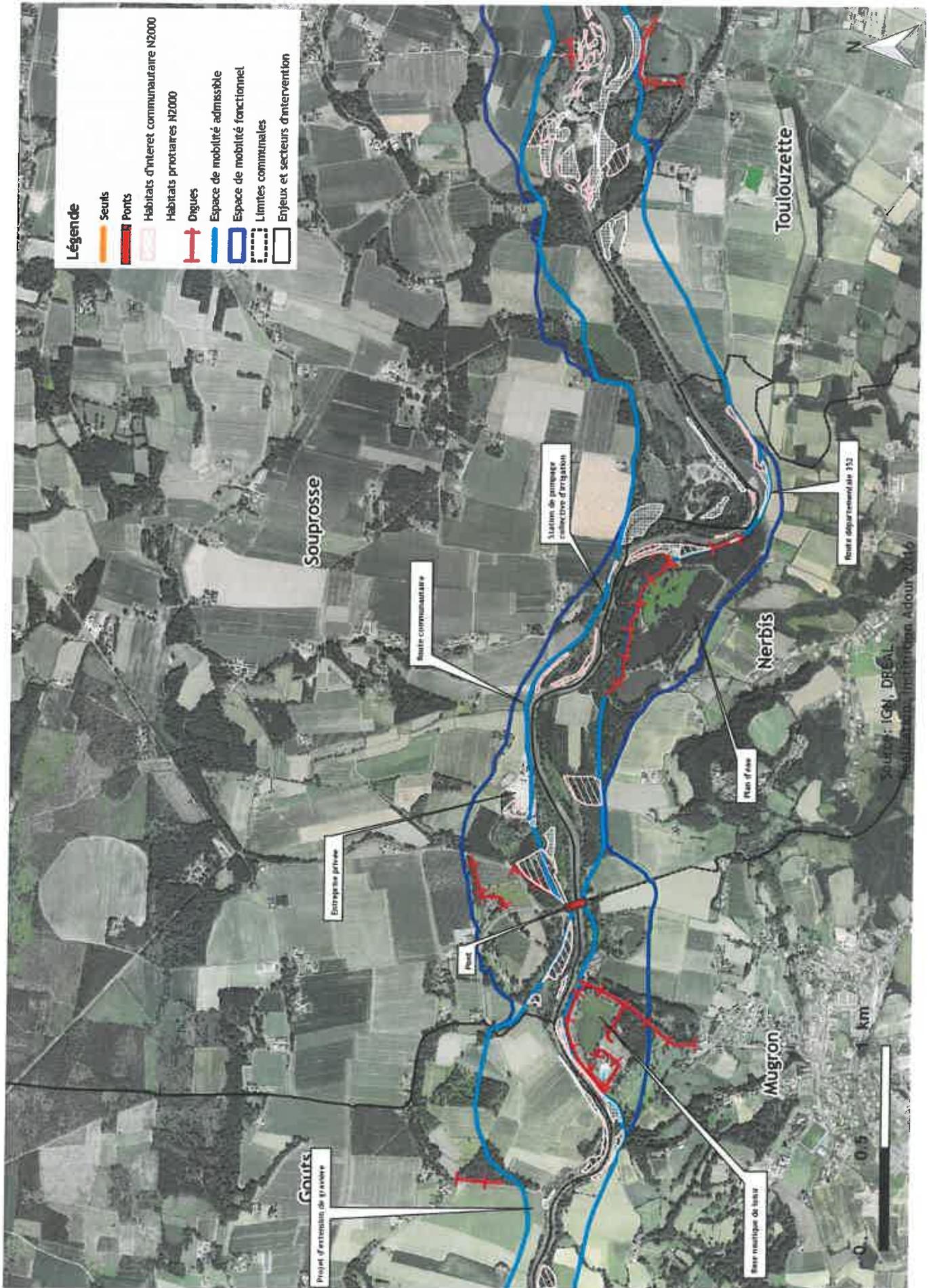


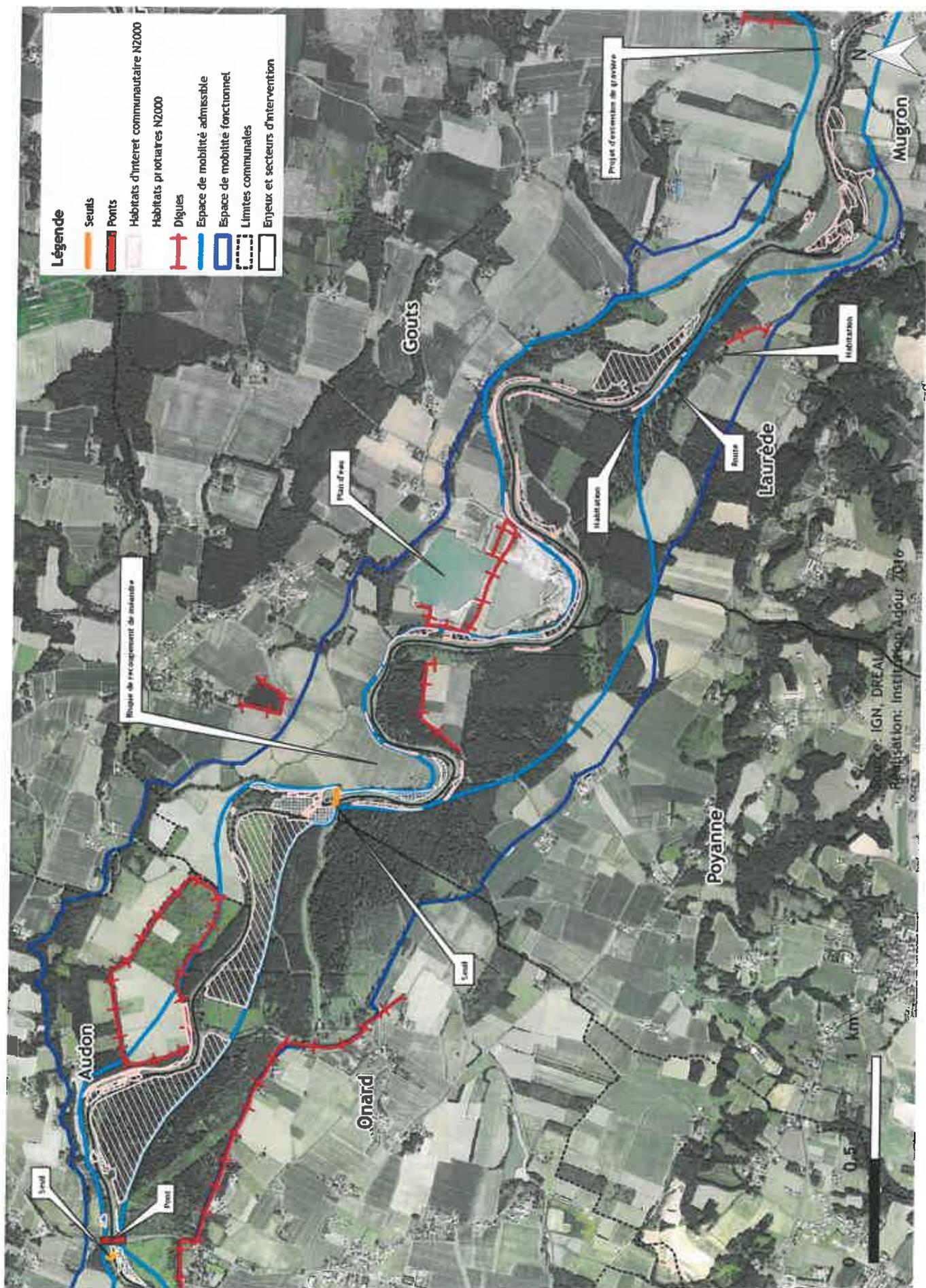


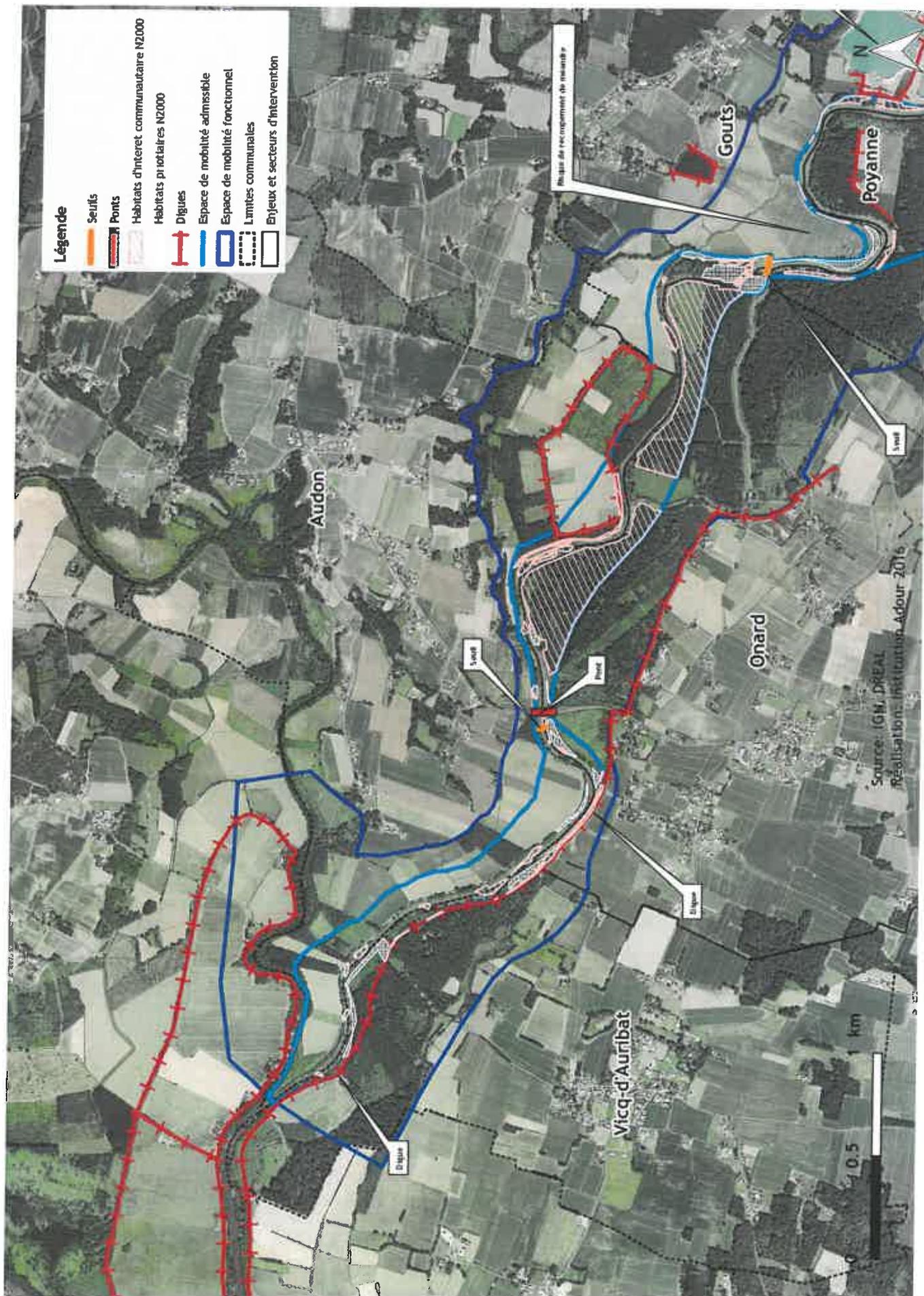














PRÉFECTURE des LANDES

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 2

Tableau des interventions déclarées d'intérêt général

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 2

Tableau des interventions déclarées d'intérêt général

Intervention	Commune	Action entreprise au titre de l'intérêt général
Travaux	Souprosse	Recul d'une portion de route afin de la soustraire de la force érosive de l'Adour.
	Larivière-Saint-Savin	Recul d'une portion de digue classée afin de la soustraire de la force érosive de l'Adour et création d'un bassin d'orage.
	Nerbis	Recul de portions de la route « RD 352 » afin de les soustraire de la force érosive de l'Adour.
	Montgaillard	
	Laurède	Recul d'une portion de route afin de la soustraire de la force érosive de l'Adour.
	Cauna	Mise en œuvre d'un talutage de berge et déplacement de la piste dite de « Bel-Air ».
	12 communes identifiées en annexe 3	Mise en place de protections de berge au droit d'enjeux recensés si risque avéré.
Études	Cauna	Réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir si déplacement d'une station de pompage agricole collective est possible.
	Cazères-sur-l'Adour	Étude de dimensionnement d'un bras de décharge.
	Renung	Étude de dimensionnement des aménagements d'accompagnement de la dynamique fluviale à réaliser sur site.
	Territoire	Étude de faisabilité de déplacements d'enjeux tels que recensés dans le dossier.
Surveillance	Territoire	Surveillance de l'ensemble du territoire afin d'identifier toute évolution du tracé de l'Adour.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE des LANDES

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 3

Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre

Mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Annexe 3

Protections de berge susceptibles d'être mises en œuvre

Tableau de recensement des 20 sites susceptibles d'être traités

Commune	Enjeux	Objectif recherché si menace avérée	Linéaire à traiter
Aire-sur-l'Adour	Seuil « amont »	Garantir la stabilité de l'entonnement au droit du seuil.	200 m
	Seuil pont RD 834 (centre-ville)	Assurer la stabilité du seuil afin d'éviter tout déchaussement des piles du pont. Garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	100 m
	Zone urbaine	Préserver la sécurité publique des résidents et des usagers d'une zone urbaine particulièrement dense.	100 m
	Seuil de la « Pachère »	Éviter la capture de l'Adour par un site de gravière et/ou la déstabilisation de l'axe autoroutier présent en rive droite.	50 m
	Seuil des « Arrats »	Éviter le contournement du seuil susceptible de déstabiliser les berges séparant l'Adour d'une ancienne zone de prélèvement de matériaux graveleux.	200 m
Audon	Seuil pont RD 7	Assurer la stabilité des piles du pont afin de garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	50 m
Onard	Seuil pont RD 7	Assurer la stabilité des piles du pont afin de garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	50 m
Cauna	Habitation riveraine au lieu-dit « Trèyfin »	Assurer la sécurité des riverains si la berge de l'Adour venait à être fortement érodée par les écoulements du cours d'eau.	150 m
Gouts	Méandre « Lesbarguères »	Préserver ce méandre des phénomènes d'érosion régressives et progressives générées par un possible recouplement de l'Adour.	100 m
Grenade-sur-l'Adour	Zone urbaine	Garantir la sécurité publique de la zone urbaine située en rive droite de l'Adour.	100 m
Larivière-Saint-Savin	Zone urbaine	Garantir la sécurité publique de la zone urbaine située en rive gauche de l'Adour.	100 m
Laurède	Habitation riveraine	Assurer la sécurité des riverains si la berge de l'Adour venait à être fortement érodée par les écoulements du cours d'eau.	50 m
Mugron	Base nautique et de loisirs	Éviter la capture de l'Adour par le plan d'eau. Tout déséquilibre hydraulique entraînera des érosions régressives et progressives difficiles à contenir.	100 m
Saint-Sever	Seuil du pont (centre-ville)	Assurer la stabilité du seuil afin d'éviter tout déchaussement des piles du pont. Garantir la sécurité des usagers quotidiens de l'ouvrage.	100 m
	Station d'épuration	Préserver le site riverain de l'Adour de toute déstabilisation de la berge.	100 m
	Seuil « d'Augreilh »	Assurer la stabilité du seuil afin de préserver ses fonctionnalités (entre autre soutien de l'Adour en période d'étiage).	100 m
Toulourette	Seuil et passe à poissons	Assurer la stabilité du seuil afin de préserver ses fonctionnalités. Pérenniser l'investissement « passe à poissons ».	100 m
	Plan d'eau du port	Éviter la capture de l'Adour par le plan d'eau. Tout déséquilibre hydraulique entraînera des érosions régressives et progressives difficiles à contenir.	100 m
Duhort-Bachen	Seuil de la « Pachère »	Éviter la capture de l'Adour par un site de gravière et/ou la déstabilisation de l'axe autoroutier présent en rive droite.	50 m
	Seuil des « Arrats »	Éviter le contournement du seuil susceptible de déstabiliser les berges séparant l'Adour d'une ancienne zone de prélèvement de matériaux graveleux.	200 m

DDTM

40-2018-09-17-002

Autorisation exploiter-DARRIEUTORT Philippe



Dossier n° 040-2018-0134

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe DARRIEUTORT ayant son siège à 476 Chemin Cantouya – 40700 SERRES GASTON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 040-2018-0134, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,36 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Evelyne VIGNAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe DARRIEUTORT ayant son siège à 476 Chemin Cantouya – 40700 SERRES GASTON est autorisé à exploiter 9,36 ha situés sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Evelyne VIGNAUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

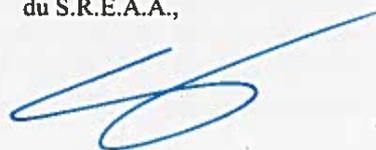
ZL 17 - ZM 21 / 23 / 49.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-09-17-003

Autorisation exploiter-SCEA DES AUGUSTINS



Dossier n° 040-2018-0181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES AUGUSTINS ayant son siège à 30 Rue Saint Jean – 40320 GEAUNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 juin 2018 sous le n° 040-2018-0181, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,21 ha situés sur la commune de GEAUNE et appartenant au GFA DE BOUNLOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES AUGUSTINS ayant son siège à 30 Rue Saint Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 11,21 ha situés sur la commune de GEAUNE et appartenant au GFA DE BOUNLOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 590 / 602 à 616.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

40-2018-09-13-004

Arrêté n° 2018-030 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Landes

PREFET DES LANDES

Arrêté n° 2018-026

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Landes**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric Périssat, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 de Monsieur Frédéric Périssat, préfet des Landes donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale
- les circulaires et instructions générales
- les décisions portant attribution de subvention
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhel, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Landes

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail
- Compétences en matière de médailles du travail concernant les décisions d'attribution et de refus ainsi que les arrêtés préfectoraux portant promotion de la médaille du travail

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Landes ci-dessous :

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

Monsieur Fabien Marcus, inspecteur du travail

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-12-001

Affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
et intérim au sein de l' UC interdépartementale Pays
Basque et Sud Landes et de l'UC Béarn Soule de l'Unité
Départementale des Pyrénées Atlantiques



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-32

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
et à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes
et de l'unité de contrôle Béarn et Soule de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du
travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 relative à la délimitation des sections au sein de l'unité
de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail, au
grade d'inspecteur du travail, les inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 ayant satisfait aux
épreuves de fin de formation,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe - 64600 ANGLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant CENTRE HOSPITALIER - ST PALAIS
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant PYRENEFROM - LARCEVEAU ARROS CIBITS
	Madame Mariam KHATIR concernant MISSIONS PERE CESTAC - ANGLET
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant ATLANTHAL - ANGLET et SIGNATURE - URRUGNE
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant PAYS BASQUE DISTRIBUTION - URRUGNE
	Madame Nathalie TORRES concernant SODANG - ANGLET
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ASSOCIATION HORIZONS - ANGLET et ACCUEIL SAINTE ELISABETH - ST PALAIS
	Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL concernant les établissements non visés ci-dessus
4	Madame Nadine ROMEDENNE concernant RESIDENCE HERRI BURUA - ARBONNE
	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant SENPEREN - ST PEE SUR NIVELLE
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant AX BIO OCEAN - BAYONNE et ONET SERVICES - BAYONNE
	Madame Mariam KHATIR concernant BNP PARIBAS - BAYONNE
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant SOCIETE GENERALE - BAYONNE et ENTREPRISE MICHEL DUHALDE - USTARITZ
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant GALERIES LAFAYETTE - BAYONNE
	Madame Nathalie TORRES concernant CENTRE ATHERBEA - BAYONNE
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ETPM - ARCANGUES, SIS SECURITE - ARCANGUES, CENTRE HERAURUTZ - USTARITZ et LABOURDINE - USTARITZ
Madame Maud ROUMEGOUX concernant les établissements non visés ci-dessus	

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
1	Madame Marie-Lise PUCEL concernant les entreprises et établissements du périmètre de l'UC2 relevant des codes de la nomenclature transport tels que précisés dans l'arrêté de délimitation des sections du 26 octobre 2017
	Monsieur Thomas Algans pour le secteur au Nord du bd de l'Europe et de la D 817 (exclus)
	Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ pour les communes d'Arbus, Artiguelouve, Siros, Poey de lescar et pour la partie de Lescar au sud du bd de l'Europe et de la D 817 (inclus) et l'Ouest de l'avenue du vert galant (incluse)
	Madame Armelle Piou-Labat pour le secteur au sud du boulevard de l'Europe et de la D817 (inclus) entre Lons et l'avenue du vert galant (excluse)

12	<p>Madame Corinne Paris pour la section, sauf le secteur de PAU, comprenant Bidos, Gurmençon, Agnos, Asasp Arros, Eysus, Lurbe Saint Cristau, Issor, Ance, Feas, Moumour, Orin, Geronce, Aren, Prechacq-josbeig, Geus d'Oloron, Saint Goin, Esquiule, Aramitz, Arette, Lanne en Baretous,</p> <p>Madame Christine FARAVARI pour la section, sauf le secteur de Pau, comprenant Oloron, Sarrance, Lourdios Ichere, Osse en Aspe, Léas Athas, Lescun Accous, Bedous, Aydius, Cette Eygun, Borce, Urdos, Etsaut.</p> <p>Madame Angélique ITHURBURU pour le secteur de Pau, avenue des Lilas.</p> <p>Madame Clemence AUSSEIL pour le secteur de Pau délimité par le boulevard de la paix, la rue Sambre et Meuse ,le boulevard du Corps Francs Pommiés ,l'avenue du maréchal Leclerc, l'avenue du General de Gaule, la rue Henri Faisans, la rue Lespy, la rue Cassin ,la rue des alliés, le boulevard Alsace lorraine ,la rue J J de Monnaix, l'avenue de Buros , à l'exception de l'avenue des Lilas.</p> <p>Madame Monique JACOMET pour le secteur de Pau délimité par la rue des Alliées, Cassin, Lespy,(incluses) cours Bosquet, rue du Marechal Foch, rue Serviez, rue Montpensier, avenue de la résistance, boulevard Alsace Lorraine</p>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Contrôleurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	<p>1 - Madame Christine HUE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 :</p> <p>2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 10- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 11- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i></p>

Madame Christine HUE	1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 10- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 11- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 – Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 3- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 6- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 8- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9- <i>Madame Nathalie TORRES</i>
Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	1 – Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>
Monsieur Christophe REITER	1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i>
Madame Mariam KHATIR	1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i>

Madame Maud ROUMEGOUX	1 - Madame BILBAO-ESTEVEES Aïda En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Monsieur Jérémie CARPENTIER	1 - Madame KHATIR Mariam En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>
Madame Nathalie TORRES	1 – Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>
Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES	1 – Madame ROUMEGOUX Maud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Nadine ROMEDENNE	1 – Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL	1 – Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i>

	6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Contrôleurs du travail	Intérimaires
Madame Assia AMECHMECH	Madame Marie France BOISVERT
Madame Marie-France BOISVERT	Madame Assia AMECHMECH

Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PARIS Corinne</i> 3- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 4- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 5- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 6- <i>Madame JACOMET Monique</i> 7- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 8- <i>Madame AUSSEIL Clemence</i> 9- <i>Madame FARAVERI Christine</i>
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOUS-LABAT Armelle En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame FARAVERI Christine</i> 3- <i>Madame PARIS Corinne</i> 4- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 5- <i>Madame JACOMET Monique</i> 6- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 7- <i>Madame AUSSEIL Clémence</i> 8- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 9- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i>
Madame JACOMET Monique	1 – Madame AUSSEIL Clémence En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 3- <i>Madame FARAVERI Christine</i> 4- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 5. <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 6. <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 7. <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i>

	8. <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 9. <i>Madame PARIS Corinne</i>
Madame PARIS Corinne	1 - Madame FARAVARI Christine En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 3- <i>Madame AUSSEIL Clémence</i> 4- <i>Madame JACOMET Monique</i> 5. <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 6. <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 7. <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 8. <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 9. <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i>
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 3- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 4- <i>Madame FARAVARI Christine</i> 5. <i>Madame PARIS Corinne</i> 6. <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 7. <i>Madame JACOMET Monique</i> 8. <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i> 9. <i>Madame AUSSEIL Clémence</i>
Madame PUCCEL Marie-Lise	1 – Monsieur ALGANS Thomas En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame JACOMET Monique</i> 3- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 4- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 5- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 6- <i>Madame AUSSEIL Clémence</i> 7- <i>Madame PARIS Corinne</i> 8- <i>Madame FARAVARI Christine</i> 9- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i>
Madame FARAVARI Christine	1 - Madame PARIS Corinne En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 3- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 4- <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i> 5- <i>Madame AUSSEIL Clémence</i> 6- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 7- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 8- <i>Madame JACOMET Monique</i> 9- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i>
Madame AUSSEIL Clémence	1 - Madame JACOMET Monique En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 3- <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i> 4- <i>Madame PARIS Corinne</i> 5- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 6- <i>Madame FARAVARI Christine</i> 7- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 8- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 9- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i>
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame ITHURBURU Angélique En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2- <i>Madame AUSSEIL Clémence</i>

	3- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 4- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 5- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 6- <i>Madame PARIS Corinne</i> 7- <i>Madame FARAVERI Christine</i> 8- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 9- <i>Madame JACOMET Monique</i>
Madame ITHURBURU Angélique	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 3- <i>Madame JACOMET Monique</i> 4- <i>Madame AUSSEIL Clémence</i> 5- <i>Madame FARAVERI Christine</i> 6- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 7- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 8- <i>Madame PARIS Corinne</i> 9- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule ainsi qu'à l'organisation de l'intérim sont abrogées.

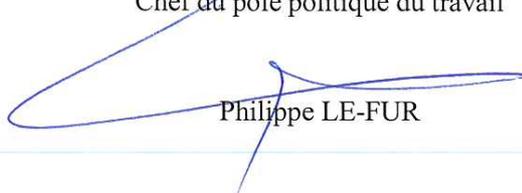
ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur le 14 septembre 2018.

ARTICLE 7 : Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 12 septembre 2018

Pour la Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, le Directeur régional adjoint,
Chef du pôle politique du travail


Philippe LE-FUR

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-19-002

Affectation et intérim des Agents de l'Inspection du Travail
de l'Unité de Contrôle des Landes

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE N° 2018-T-NA-23

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 22 novembre 2017, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des LANDES

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale des LANDES de la DIRECCTE comporte une unité de contrôle localisée et délimitées comme suit :

-L'Unité de contrôle est localisée à MONT de MARSAN, 4 allée de la Solidarité :

Cette unité de contrôle est composée de dix sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

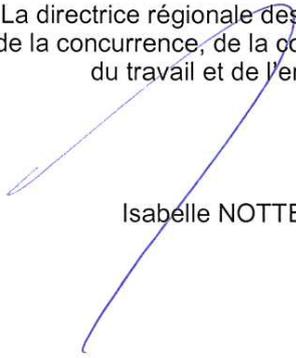
Article 3 : La décision susvisée du 22 novembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 24 septembre 2018.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

L'Unité de contrôle est localisée à MONT de MARSAN

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes de :

-Artassenx, Aurice, Bas Mauco, Benquet, Beylongue, Biscarrosse, Bretagne de Marsan, Campagne, Campet, Cauna, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Laglorieuse, Mazerolles, Ousse Suzan, Parentis en Born, Saint Sever, Saint Yaguen, Sanguinet, St Martin d'Oney, St Perdon, Ste Eulalie en Born, Uchacq, Ychoux.

-La partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par : La rocade ouest RN134 (exclue), l'avenue du corps franc Pommies (inclue), rue Paul Cassou (exclue), Bvd de la République (exclu), rue Matignon (exclue), rue Pierre de Lisse (exclue), Bvd Jean de Lattre de Tassigny (inclu), avenue de Cronstadt (inclue), avenue Barbe d'or (exclue), rue de la ferme de Carboué (exclue) et Bvd du Maréchal Juin (inclu).

-La section 1 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : Mission Locale, Mutualité Landaise, MULTINET, UDAF, Hopital Layné, Hopital Layné (St Anne), Hopital Layné (Nouvelle), Office Public Habitat des Landes.

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes de :

-Argelouse, Arthez, Arue, Arx, Baudignan, Bélhade, Bélis, Betbezer, Bostens, Bougues, Bourdalat, Bourriot, Brocas, Cachen, Callen, Canenx, Cère, Créon, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Herré, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Lagrange, Le Frêche, Le Sen, Lencouacq, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Mauvezin, Montégut, Moustey, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo, Retjons, Richet, Rimbez, Roquefort, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, St Avit, St Cricq Villeneuve, St Gein, St Gor, St Julien d'Armagnac, St Justin, Ste Foy, Vert, Vielle Soubiran, Villeneuve, St Vincent de Paul.

-La partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par : Avenue de Barbe d'or (inclue), Bvd du Maréchal Juin (exclu), Chemin Gustave (inclu) et Rue Monge (inclue).

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par : Route du Halage (exclue), Chemin de Bordessoulle (inclu), Route de Mouchouts (inclue), Route de Gourbera (inclue) et Route de Castests (exclue).

-La Section 2 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : Bricolandes, Centre de l'Enfance (IME départementale des Landes), Guyenne et Gascogne (enseigne Carrefour), Scalandes, Sodiam.

-La Section 2 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les DAX : Adour distribution, SANEF.

-La Section 2 est compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises relevant des codes NAF 3512Z, 3513Z et 3523Z, et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages situés sur le territoire de l'unité de contrôle.

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes de :

-Arengosse, Arjuzanx, Boos, Commensacq, Escource, Garrosse, Labouheyre, Lалуque, Lesgor, Lue, Luglon, Morcenx, Onesse, Rion, Sabres, Saint Pierre du Mont, Sindères, Solférino, Trensacq, Villenave, Ygos.

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Avenue des lacs (exclue), Chemin des abesses (inclu), Chemin de Poustagnacq (exclu) et Rue René Loustalot (exclue).

-La Section 3 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les Dax: Caliceo, Cesar Palace, Clinique Napoléon, Sobalaric (enseigne Intermarché) et l'entreprise suivante située à Saint Sever:STEF Logistique.

-La Section 3 est compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains , 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports.5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, **compris sur l'arrondissement de Mont de Marsan à l'exception des entreprises RDTL et Translandes.**

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes de :

-Castets, Gourbera, Herm, Léon, Lesperon, Lévignacq, Linxe, Lit et Mixen, St Julien en Born, St Michel Escalus, Taller, Uza, Vielle St Girons.

-La partie de la commune de Dax comprise dans le périmètre défini par :

La partie de la commune de Dax n'appartenant pas au périmètre défini pour la Section 6.

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Route de Castets (inclue), Route de Herm(inclue), Chemin des abesses(exclu), Chemin de Poustagnac (inclu) et Rue René Loustalot (inclue).

-La Section 4 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Dax : Banque Pelletier, EHPAD le Hameau de Saubagnac, EHPAD et moyen séjour le Lanot, Les THERMES de BORDA, Galeries Lafayette, DRT, Exco Fiduciaire, DADISAL (Intermarché), AMCOR, Santé Service, Renault, Caisse d'Épargne.

-La Section 4 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les Dax : France Télécom et COLAS

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes de :

-Angresse, Azur, Béhus, Cauneille, Cauneille, Hastings, Magescq, Messanges, Moliets, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Peyrehorade, Port de Lanne, Seignosse, Soorts Hossegor, Sorde l'Abbaye, Soustons, St Cricq du Gave, St Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, St Lon les Mines, Tosse, Vieux Boucau.

-La Section 5 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : DUMAJE (enseigne Intermarché), France Telecom Orange, PPDC (La Poste).

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes de :

-Angoumé, Benesse les Dax, Cagnotte, Candresse, Estibeaux, Gaas, Habas, Heugas, Labatut, Mees, Mimbaste, Misson, Mouscadès, Narrosse, Oeyreluy, Ossages, Pey, Pouillon, Saubusse, Saugnac et Cambran, Seyresse, Siest, St Pandelon, Tercis, Tilh, Yzosse.

-La partie de la commune de Dax comprise dans le périmètre défini par :

Route de Tercis (inclue), Avenue Nungesser (inclue), Route de la Pancelle (inclue), Rue Joseph de Laurens (inclue), Route de Saint Pandelon (inclue), rue Alfred de Musset (inclue), Rue Pascal Lafitte (inclue), Route de la Torte (exclue), Rue Louis Blanc (exclue), Rue Bertranotte(exclue) et Rue du bois de Boulogne (exclue).

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par:

Avenue du lac (inclue), Bvd Saint Vincent de Paul (inclu), le sud de la rivière Adour et le sud du ruisseau Ardy.

-La Section 6 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : ASAEL, C.A.F des Landes, CPAM des Landes, URSSAF des Landes.

-La Section 6 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Dax et Saint Paul des Dax : les centres hospitaliers (Ephad les Albizzias et l'Hôpital thermal), Gascogne Flexibles, Thermadour.

-La Section 6 est compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports. 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, **compris sur l'arrondissement de Dax ainsi que les entreprises RDTL et Translandes situées à Mont de Marsan.**

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes de :

-Arboucave, Artassenx, Aubagnan, Audignon, Audon, Bahus soubiran, Banos, Bascons, Bats, Bégaar, Bordères, Buanes, Carcarès, Carcen, Castandet, Castelnau Tursan, Castelner, Cazalis, Cazères, Classun Clèdes, Coudures, Duhort Bachen, Dumes, Eugénie, Eyres Moncube, Fargues, Geaune, Gouts, Grenade, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lamothe, Larrivière, Latrille, Lauret, Le Leuy, Le Vignau, Lussagnet, Mant, Mauries, Maurrin, Meilhan, Miramont, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Pontonx, Poudenx, Puyo Cazalets, Renung, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serres Gaston, Serreslous, Sorbets, Souprosse, Saint Agnet, Saint Cricq Chalosse, Saint Loubouer, Saint Maurice, Sainte Colombe, Tartas (Centre Ville), Urgons, Vielle Tursan.

La Section 7 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : L'Autre Regard, Foyer Majouraou.

La Section 7 est compétente pour l'ensemble des établissements de l'ADAPEI dans le département.

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes dans lesquelles sont établies les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural :

-Angoumé, Bergouey, Castelnau-Chalosse, Amou, Angresse, Argelos, Arsague, Aubagnan, Audignon, Aurice, Azur, Baigts, Banos, Bas-Mauco, Bassercles, Bastennes, Bélus, Bénesse-lès-Dax, Bénesse-Maremne, Beyries, Biarrotte, Biaudos, Bonnegarde, Brassempouy, Cagnotte, Candresse, Capbreton, Cassen, Castaignos-Souslens, Castelner, Castel-Sarrazin, Cauna, Cauneille, Caupenne, Cazalis, Clermont, Coudures, Dax, Doazit, Donzacq, Dumes, Estibeaux, Eyres-Moncube, Fargues, Gaas, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gaujacq, Gibret, Goos, Gourbera, Gousse, Habas, Hagetmau, Hastings, Hauriet, Herm, Heugas, Hinx, Horsarrieu, Josse, Labastide-Chalosse, Labatut, Labenne, Lacrabe, Lahosse, Lamothe, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Magescq, Mant, Marpaps, Maylis, Méés, Messanges, Mimbaste, Misson, Moliets-et-Maa, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montfort, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Mouscardès, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Oeyregave, Onard, Ondres, Orist, Orthevielle, Orx, Ossages, Ozourt, Pey, Peyre, Peyrehorade, Pomarez, Port-de-Lanne, Poudenx, Pouillon, Poyanne, Poyartin, Préchaq, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lie, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Cricq-du-Gave, Sainte-Colombe, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Étienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin de Seignanx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sarraziet, Saubion, Saubrigues, Sagnac-et-Cambran, Seignosse, Seyresse, Siest, Soorts-Hossegor, Sorde-l'Abbaye, Sort en Chalosse, Soustons, Tarnos, Tercis-les-Bains, Téthieu, Tilh, Tosse, Toulourette, Vicq d'Auribat, Vieux-Boucau, Yzosse.

-La section 8 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural situées dans les communes suivantes :

Amou, Argelos, Arsague, Baigts, Bassercles, Bastennes, Bergouey, Beyris, Bonnegarde, Brassempouy, Cassen, Castaignos-Souslens, Castel Sarrazin, Castelnau Chalosse, Caupenne, Clermont, Doazit, Donzacq, Gamarde, Garrey, Gaujacq, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Marpaps, Maylis, Montfort, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Pomarez, Poyanne, Poyartin, Préchacq, Sort en Chalosse, Saint Aubin, Saint Grs d'Auribat, Saint Jean de Lier, Théthieu, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

-La section 8 est compétente pour les entreprises suivantes : Agralia à Saint Paul les Dax, Delpeyrat à Saint Pierre du Mont, Jardins de Nonères à Mont de Marsan, Montoise du Bois à Mont de Marsan, Delpeyrat à Gibret, Delpeyrat à Aurice, ALS (Aquitaine Landes Surgelés) à Saint Sever, Delpeyrat à Saint Sever, Servary à Angresse.

SECTION 9

La section 9 est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes suivantes:

-Aire-sur-l'Adour, Arboucave, Argelouse, Arthez-d'Armagnac, Arue, Arx, Bahus-Soubiran, Bats, Baudignan, Bégaar, Benquet, Betbezer, Beylongue, Boos, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Cachen, Callen, Campagne, Campet-et-Lamolère, Carcen Ponson, Castelnau-Tursan, Classun, Clèdes, Créon-d'Armagnac, Duhort-Bachen, Escalans, Estigarde, Eugénie-les-Bains, Gabarret, Gaillères, Geaune, Geloux, Grenade, Haut-Mauco, Herré, Hontanx, Labastide-d'Armagnac, Lacajunte, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Laluque, Latrille, Lauret, Le Frêche, Lencouacq, Lesgor, Losse, Lubbon, Lucbardez-et-Bargues, Luxey, Maillas, Mauries, Mauvezin-d'Armagnac, Mazerolles, Miramont-Sensacq, Mont-de-Marsan, Montégut, Parleboscq, Payros-Cazautets, Pécorade, Perquie, Philondenx, Pimbo, Pontonx-sur-l'Adour, Pouydesseaux, Pujo-le-Plan, Puyol-Cazalet, Renung, Retjons, Rimbez-et-Baudiets, Rion-des-Landes, Roquefort, Saint Gein, Saint Yaguen, Saint-Agnet, Saint-Avit, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gor, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Saint-Loubouer, Saint-Martin-d'Onay, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Samadet, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Sore, Tartas, Uchacq-et-Parentis, Urgons, Vielle-Soubiran, Vielle-Tursan, Villenave, Villeneuve-de-Marsan.

-La section 9 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural et située sur la partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par :

Avenue des martyrs de la résistance (inclue)), rocade EST RN 932 (exclue) et nord des rivières du Midou et Midouze , Boulevard d'Auribeau (exclu) ,Boulevard de la République (exclu) ,Rue Léon Gambetta (exclu),Avenue Barbe d'or (exclue), avenue Ferme du Carboué (exclue), Avenue maréchal Juin (inclue).

-La section 9 est compétente pour les entreprises suivantes: Egger Panneaux et Décors à Rion de Landes.

SECTION 10

La section 10 est compétente est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes suivantes:

-Arengeosse, Arjuzanx, Aureilhan, Belhade, Bélis, Bias, Biscarrosse, Brocas, Canenx-et-Réaut, Castets, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Garrosse, Gastes, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Léon, Lesperon, Lévigacq, Linxe, Liposthey, Lit-et-Mixe, Lûe, Luglon, Maillères, Mano, Mézos, Mimizan, Morcenx, Moustey, Onesse-et-Laharie, Ousse-Suzan, Parentis-en-Born, Pissos, Pontenx-les-Forges, Sabres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel Escalus, Saint-Paul-en-Born, Sanguinet, Saugnacq-et-Muret, Sindères, Solférino, Taller, Trensacq, Uza, Vert, Vielle-Saint-Girons, Ychoux, Ygos-Saint-Saturnin.

-La section 10 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural situées dans les communes suivantes :

Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx, Saint Paul en Born.

-La section 10 est compétente pour les entreprises suivantes :

Lamarque LSB à Ygos, Thebault à Solférino, NP Rol-Pin à Labouheyre, FINSA à Morcenx , Beyria à Ygos, Gascogne bois à Escource, Gascogne bois à Castets et Lévigacq.

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-01-007

DECLARATION SAP CAMINANTE LO CALEI SAINT
MARTIN DE SEIGNANX

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-
AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813785565**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Landes en date du 14 août 2018;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 01 septembre 2018 par Madame Sandrine DUFOURCQ en qualité de Directrice, pour l'organisme CAMINANTE LO CALEI dont l'établissement principal est situé 625 R817 Domaine de Broquedis 40390 ST ANDRE DE SEIGNANX et enregistré sous le N° SAP813785565 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

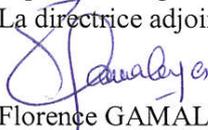
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-19-001

Localisation et Délimitation Unités de contrôles et Sections
d'inspection du travail de l'unité départementale des
Landes

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE N° 2018-T-NA-23

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 22 novembre 2017, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des LANDES

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale des LANDES de la DIRECCTE comporte une unité de contrôle localisée et délimitées comme suit :

-L'Unité de contrôle est localisée à MONT de MARSAN, 4 allée de la Solidarité :

Cette unité de contrôle est composée de dix sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

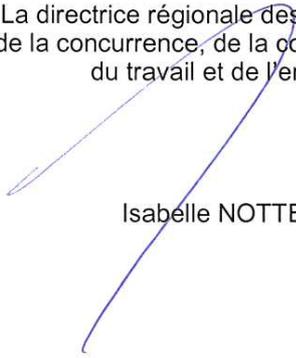
Article 3 : La décision susvisée du 22 novembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 24 septembre 2018.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

L'Unité de contrôle est localisée à MONT de MARSAN

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes de :

-Artassenx, Aurice, Bas Mauco, Benquet, Beylongue, Biscarrosse, Bretagne de Marsan, Campagne, Campet, Cauna, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Laglorieuse, Mazerolles, Ousse Suzan, Parentis en Born, Saint Sever, Saint Yaguen, Sanguinet, St Martin d'Oney, St Perdon, Ste Eulalie en Born, Uchacq, Ychoux.

-La partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par : La rocade ouest RN134 (exclue), l'avenue du corps franc Pommies (inclue), rue Paul Cassou (exclue), Bvd de la République (exclu), rue Matignon (exclue), rue Pierre de Lisse (exclue), Bvd Jean de Lattre de Tassigny (inclu), avenue de Cronstadt (inclue), avenue Barbe d'or (exclue), rue de la ferme de Carboué (exclue) et Bvd du Maréchal Juin (inclu).

-La section 1 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : Mission Locale, Mutualité Landaise, MULTINET, UDAF, Hopital Layné, Hopital Layné (St Anne), Hopital Layné (Nouvelle), Office Public Habitat des Landes.

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes de :

-Argelouse, Arthez, Arue, Arx, Baudignan, Bélhade, Bélis, Betbezer, Bostens, Bougues, Bourdalat, Bourriot, Brocas, Cachen, Callen, Canenx, Cère, Créon, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Herré, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Lagrange, Le Frêche, Le Sen, Lencouacq, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Mauvezin, Montégut, Moustey, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo, Retjons, Richet, Rimbez, Roquefort, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, St Avit, St Cricq Villeneuve, St Gein, St Gor, St Julien d'Armagnac, St Justin, Ste Foy, Vert, Vielle Soubiran, Villeneuve, St Vincent de Paul.

-La partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par : Avenue de Barbe d'or (inclue), Bvd du Maréchal Juin (exclu), Chemin Gustave (inclu) et Rue Monge (inclue).

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par : Route du Halage (exclue), Chemin de Bordessoulle (inclu), Route de Mouchouts (inclue), Route de Gourbera (inclue) et Route de Castests (exclue).

-La Section 2 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : Bricolandes, Centre de l'Enfance (IME départementale des Landes), Guyenne et Gascogne (enseigne Carrefour), Scalandes, Sodiam.

-La Section 2 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les DAX : Adour distribution, SANEF.

-La Section 2 est compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises relevant des codes NAF 3512Z, 3513Z et 3523Z, et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages situés sur le territoire de l'unité de contrôle.

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes de :

-Arengosse, Arjuzanx, Boos, Commensacq, Escource, Garrosse, Labouheyre, Lалуque, Lesgor, Lue, Luglon, Morcenx, Onesse, Rion, Sabres, Saint Pierre du Mont, Sindères, Solférino, Trensacq, Villenave, Ygos.

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Avenue des lacs (exclue), Chemin des abesses (inclu), Chemin de Poustagnacq (exclu) et Rue René Loustalot (exclue).

-La Section 3 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les Dax: Caliceo, Cesar Palace, Clinique Napoléon, Sobalaric (enseigne Intermarché) et l'entreprise suivante située à Saint Sever:STEF Logistique.

-La Section 3 est compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports.5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, **compris sur l'arrondissement de Mont de Marsan à l'exception des entreprises RDTL et Translandes.**

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes de :

-Castets, Gourbera, Herm, Léon, Lesperon, Lévignacq, Linxe, Lit et Mixen, St Julien en Born, St Michel Escalus, Taller, Uza, Vielle St Girons.

-La partie de la commune de Dax comprise dans le périmètre défini par :

La partie de la commune de Dax n'appartenant pas au périmètre défini pour la Section 6.

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Route de Castets (inclue), Route de Herm(inclue), Chemin des abesses(exclu), Chemin de Poustagnac (inclu) et Rue René Loustalot (inclue).

-La Section 4 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Dax : Banque Pelletier, EHPAD le Hameau de Saubagnac, EHPAD et moyen séjour le Lanot, Les THERMES de BORDA, Galeries Lafayette, DRT, Exco Fiduciaire, DADISAL (Intermarché), AMCOR, Santé Service, Renault, Caisse d'Épargne.

-La Section 4 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les Dax : France Télécom et COLAS

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes de :

-Angresse, Azur, Béhus, Cauneille, Cauneille, Hastings, Magescq, Messanges, Moliets, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Peyrehorade, Port de Lanne, Seignosse, Soorts Hossegor, Sorde l'Abbaye, Soustons, St Cricq du Gave, St Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, St Lon les Mines, Tosse, Vieux Boucau.

-La Section 5 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : DUMAJE (enseigne Intermarché), France Telecom Orange, PPDC (La Poste).

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes de :

-Angoumé, Benesse les Dax, Cagnotte, Candresse, Estibeaux, Gaas, Habas, Heugas, Labatut, Mees, Mimbaste, Misson, Mouscadès, Narrosse, Oeyreluy, Ossages, Pey, Pouillon, Saubusse, Saugnac et Cambran, Seyresse, Siest, St Pandelon, Tercis, Tilh, Yzosse.

-La partie de la commune de Dax comprise dans le périmètre défini par :

Route de Tercis (inclue), Avenue Nungesser (inclue), Route de la Pancelle (inclue), Rue Joseph de Laurens (inclue), Route de Saint Pandelon (inclue), rue Alfred de Musset (inclue), Rue Pascal Lafitte (inclue), Route de la Torte (exclue), Rue Louis Blanc (exclue), Rue Bertranotte(exclue) et Rue du bois de Boulogne (exclue).

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Avenue du lac (inclue), Bvd Saint Vincent de Paul (inclu), le sud de la rivière Adour et le sud du ruisseau Ardy.

-La Section 6 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : ASAEL, C.A.F des Landes, CPAM des Landes, URSSAF des Landes.

-La Section 6 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Dax et Saint Paul des Dax : les centres hospitaliers (Ephad les Albizzias et l'Hôpital thermal), Gascogne Flexibles, Thermadour.

-La Section 6 est compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports. 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, **compris sur l'arrondissement de Dax ainsi que les entreprises RDTL et Translandes situées à Mont de Marsan.**

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes de :

-Arboucave, Artassenx, Aubagnan, Audignon, Audon, Bahus soubiran, Banos, Bascons, Bats, Bégaar, Bordères, Buanes, Carcarès, Carcen, Castandet, Castelnau Tursan, Castelner, Cazalis, Cazères, Classun Clèdes, Coudures, Duhort Bachen, Dumes, Eugénie, Eyres Moncube, Fargues, Geaune, Gouts, Grenade, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lamothe, Larrivière, Latrille, Lauret, Le Leuy, Le Vignau, Lussagnet, Mant, Mauries, Maurrin, Meilhan, Miramont, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Pontonx, Poudenx, Puyo Cazalets, Renung, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serres Gaston, Serreslous, Sorbets, Souprosse, Saint Agnet, Saint Cricq Chalosse, Saint Loubouer, Saint Maurice, Sainte Colombe, Tartas (Centre Ville), Urgons, Vielle Tursan.

La Section 7 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : L'Autre Regard, Foyer Majouraou.

La Section 7 est compétente pour l'ensemble des établissements de l'ADAPEI dans le département.

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes dans lesquelles sont établies les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural :

-Angoumé, Bergouey, Castelnau-Chalosse, Amou, Angresse, Argelos, Arsague, Aubagnan, Audignon, Aurice, Azur, Baigts, Banos, Bas-Mauco, Bassercles, Bastennes, Bélus, Bénesse-lès-Dax, Bénesse-Maremne, Beyries, Biarrotte, Biaudos, Bonnegarde, Brassempouy, Cagnotte, Candresse, Capbreton, Cassen, Castaignos-Souslens, Castelner, Castel-Sarrazin, Cauna, Cauneille, Caupenne, Cazalis, Clermont, Coudures, Dax, Doazit, Donzacq, Dumes, Estibeaux, Eyres-Moncube, Fargues, Gaas, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gaujacq, Gibret, Goos, Gourbera, Gousse, Habas, Hagetmau, Hastings, Hauriet, Herm, Heugas, Hinx, Horsarrieu, Josse, Labastide-Chalosse, Labatut, Labenne, Lacrabe, Lahosse, Lamothe, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Magescq, Mant, Marpaps, Maylis, Méés, Messanges, Mimbaste, Misson, Moliets-et-Maa, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montfort, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Mouscardès, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Oeyregave, Onard, Ondres, Orist, Orthevielle, Orx, Ossages, Ozourt, Pey, Peyre, Peyrehorade, Pomarez, Port-de-Lanne, Poudenx, Pouillon, Poyanne, Poyartin, Préchaq, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lie, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Cricq-du-Gave, Sainte-Colombe, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Étienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin de Seignanx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sarraziet, Saubion, Saubrigues, Sagnac-et-Cambran, Seignosse, Seyresse, Siest, Soorts-Hossegor, Sorde-l'Abbaye, Sort en Chalosse, Soustons, Tarnos, Tercis-les-Bains, Téthieu, Tilh, Tosse, Toulourette, Vicq d'Auribat, Vieux-Boucau, Yzosse.

-La section 8 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural situées dans les communes suivantes :

Amou, Argelos, Arsague, Baigts, Bassercles, Bastennes, Bergouey, Beyris, Bonnegarde, Brassempouy, Cassen, Castaignos-Souslens, Castel Sarrazin, Castelnau Chalosse, Caupenne, Clermont, Doazit, Donzacq, Gamarde, Garrey, Gaujacq, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Marpaps, Maylis, Montfort, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Pomarez, Poyanne, Poyartin, Préchacq, Sort en Chalosse, Saint Aubin, Saint Grs d'Auribat, Saint Jean de Lier, Théthieu, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

-La section 8 est compétente pour les entreprises suivantes : Agralia à Saint Paul les Dax, Delpeyrat à Saint Pierre du Mont, Jardins de Nonères à Mont de Marsan, Montoise du Bois à Mont de Marsan, Delpeyrat à Gibret, Delpeyrat à Aurice, ALS (Aquitaine Landes Surgelés) à Saint Sever, Delpeyrat à Saint Sever, Servary à Angresse.

SECTION 9

La section 9 est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes suivantes:

-Aire-sur-l'Adour, Arboucave, Argelouse, Arthez-d'Armagnac, Arue, Arx, Bahus-Soubiran, Bats, Baudignan, Bégaar, Benquet, Betbezer, Beylongue, Boos, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Cachen, Callen, Campagne, Campet-et-Lamolère, Carcen Ponson, Castelnau-Tursan, Classun, Clèdes, Créon-d'Armagnac, Duhort-Bachen, Escalans, Estigarde, Eugénie-les-Bains, Gabarret, Gaillères, Geaune, Geloux, Grenade, Haut-Mauco, Herré, Hontanx, Labastide-d'Armagnac, Lacajunte, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Laluque, Latrille, Lauret, Le Frêche, Lencouacq, Lesgor, Losse, Lubbon, Lucbardez-et-Bargues, Luxey, Maillas, Mauries, Mauvezin-d'Armagnac, Mazerolles, Miramont-Sensacq, Mont-de-Marsan, Montégut, Parleboscq, Payros-Cazautets, Pécorade, Perquie, Philondenx, Pimbo, Pontonx-sur-l'Adour, Pouydesseaux, Pujo-le-Plan, Puyol-Cazalet, Renung, Retjons, Rimbez-et-Baudiets, Rion-des-Landes, Roquefort, Saint Gein, Saint Yaguen, Saint-Agnet, Saint-Avit, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gor, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Saint-Loubouer, Saint-Martin-d'Onay, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Samadet, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Sore, Tartas, Uchacq-et-Parentis, Urgons, Vielle-Soubiran, Vielle-Tursan, Villenave, Villeneuve-de-Marsan.

-La section 9 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural et située sur la partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par :

Avenue des martyrs de la résistance (inclue)), rocade EST RN 932 (exclue) et nord des rivières du Midou et Midouze , Boulevard d'Auribeau (exclu) ,Boulevard de la République (exclu) ,Rue Léon Gambetta (exclu),Avenue Barbe d'or (exclue), avenue Ferme du Carboué (exclue), Avenue maréchal Juin (inclue).

-La section 9 est compétente pour les entreprises suivantes: Egger Panneaux et Décors à Rion de Landes.

SECTION 10

La section 10 est compétente est compétente pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes suivantes:

-Arengeosse, Arjuzanx, Aureilhan, Belhade, Bélis, Bias, Biscarrosse, Brocas, Canenx-et-Réaut, Castets, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Garrosse, Gastes, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Léon, Lesperon, Lévigacq, Linxe, Liposthey, Lit-et-Mixe, Lûe, Luglon, Maillères, Mano, Mézos, Mimizan, Morcenx, Moustey, Onesse-et-Laharie, Ousse-Suzan, Parentis-en-Born, Pissos, Pontenx-les-Forges, Sabres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel Escalus, Saint-Paul-en-Born, Sanguinet, Saugnacq-et-Muret, Sindères, Solférino, Taller, Trensacq, Uza, Vert, Vielle-Saint-Girons, Ychoux, Ygos-Saint-Saturnin.

-La section 10 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural situées dans les communes suivantes :

Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx, Saint Paul en Born.

-La section 10 est compétente pour les entreprises suivantes :

Lamarque LSB à Ygos, Thebault à Solférino, NP Rol-Pin à Labouheyre, FINSA à Morcenx , Beyria à Ygos, Gascogne bois à Escource, Gascogne bois à Castets et Lévigacq.

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-17-004

Renouvellement Agrément Entreprise Solidaire Innover
pour habiter

PREFECTURE DES LANDES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité Territoriale
des Landes

Pôle 3^E
Intervention sur le Marché du
Travail

**DECISION de RENOUVELLEMENT d'AGREMENT ENTREPRISE
SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE**

VU la demande présentée le 12 Septembre 2018 par Damien DUCOULOMBIER en qualité de Président Directeur Général de INNOVER POUR HABITER à DAX

VU l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

VU le décret n° 2015 - 719 du 23 Juin 2015 relatif aux Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

SUR proposition de Mme la Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

Décide :

Article 1 :

INNOVER POUR HABITER

demeurant 6Bis rue des Fusillés 40 100 DAX

N° SIRET : 820 002 418 00011

est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 Septembre 2018

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pour le Préfet des Landes et par délégation
de l'Unité Départementale des Landes
La Directrice de l'Unité Départementale des Landes

V. LEMAIRE

Valérie LEMAIRE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DSDEN

40-2018-09-11-001

Arrêté modifiant la répartition des emplois du 1er degré
dans le département des Landes à la rentrée 2018

ARRETE n° 2018-02

modifiant la répartition des emplois du 1^{er} degré dans le département des Landes à la rentrée 2018 :

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Landes

Vu les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation,

Vu l'article D.211-9 du Code de l'éducation,

Vu les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

Vu l'avis du comité technique spécial départemental d'ajustements recueilli le 18 juin 2018, le 26 juin 2018
et le 4 septembre 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Education nationale recueilli le 10 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : Ouvertures de postes :

Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2018 dans les écoles suivantes :

1.1 Ouvertures de classes ordinaires au titre de la démographie : 9

- ▶ ANGRESSE école primaire (9^{ème} classe)
- ▶ BENQUET école primaire (8^{ème} classe)
- ▶ ONDRES école élémentaire (13^{ème} classe)
- ▶ GAMARDE LES BAINS école primaire (5^{ème} classe ordinaire). RPI GAMARDE LES BAINS / GOOS / PRECHACQ LES BAINS
- ▶ PARENTIS en BORN école élémentaire Arènes/Puntet (17^{ème} classe ordinaire)
- ▶ SANGUINET école maternelle (7^{ème} classe)
- ▶ SEIGNOSSE école primaire (14^{ème} classe)
- ▶ MONT DE MARSAN école élémentaire des Arènes (6^{ème} classe)
- ▶ BRETAGNE DE MARSAN (4^{ème} classe). RPI ARTASSENX / BASCONS / BRETAGNE DE MARSAN.

1.2 Ouvertures de moyens au titre de dispositifs particuliers :

- ▶ MAGESCQ école primaire : + 0.50 ETP) Ces dispositifs seront revus à la rentrée 2019
- ▶ BOURDALAT école primaire : + 0.50 ETP) en fonction de la dotation et des besoins des écoles.

- ▶ MONT DE MARSAN école élémentaire des Arènes : 0.25 ETP (portant à 0.75 ETP la quotité d'emploi « plus de maîtres que de classes »)
- ▶ DAX école maternelle Léon Gischia : 0.50 ETP (portant à 1 ETP la quotité d'emploi pour la scolarisation des 2 et 3 ans).

Article 2 : Fermetures de postes

Un emploi d'enseignant est retiré dans les écoles suivantes :

2.1 Fermetures de classes ordinaires au titre de la démographie : 5

- ▶ MUGRON école primaire (7^{ème} classe)
- ▶ BRASSEMPOUY (2^{ème} classe). RPI BRASSEMPOUY / SAINT CRICQ CHALOSSE
- ▶ LABRIT (3^{ème} classe). RPI GAREIN / LABRIT / LE SEN / VERT
- ▶ BOURDALAT (2^{ème} classe). RPI BOURDALAT / HONTANX / SAINT GEIN
- ▶ PEY (4^{ème} classe). RPI ORIST / PEY

2.2 Fermetures de moyens surnuméraires :

- ▶ GEAUNE école maternelle : annulation de l'ouverture de 0.50 ETP actée en mars 2018 pour l'enseignement de l'Occitan (report en 2019)
- ▶ SAINT SEVER école maternelle : annulation de l'ouverture de 0.50 ETP actée en mars 2018 au titre du dispositif « accueil des moins de 3 ans »
- ▶ SABRES école primaire : - 0.25 ETP (portant à 0.50 ETP la quotité d'emploi « plus de maîtres que de classes »)
- ▶ SAINT PIERRE DU MONT Biarnès : - 0.75 ETP « plus de maîtres que de classes ». Support gelé en 2018-2019.

Article 3 : Autres situations :

Moyens destinés à l'encadrement pédagogique :

3.1 Ouvertures : 1.36 ETP

- 0.25 ETP Conseiller pédagogique « sciences et technologie » rattaché à la circonscription de Mont de Marsan Sud Armagnac
- 0, 34 ETP : décharges pour la coordination du réseau d'éducation prioritaire du collège Victor Duruy à Mont de Marsan, implantées à :
 - . 0,17 ETP : école élémentaire de l'Argenté à MONT DE MARSAN
 - . 0.17 ETP : école primaire du Pégly à MONT DE MARSAN
- 0,08 ETP : augmentation de la décharge de direction suite à l'ouverture de la 7^{ème} classe à l'école primaire de BENQUET
- 0,50 ETP : augmentation de la décharge de direction suite à l'ouverture de la 14^{ème} classe à l'école primaire de SEIGNOSSE
- 0.19 ETP : augmentation de la décharge de direction suite à l'ouverture de la 4^{ème} classe à l'école primaire de BRETAGNE DE MARSAN.

3.2 Fermetures : 0.77 ETP

- - 0,08 ETP : diminution de la décharge de coordination REP à l'école élémentaire du Peyrouat à MONT DE MARSAN (afin de ramener le total de la décharge de direction 0.33 ETP + la décharge REP 0.67 ETP, à 1 ETP).
- - 0.50 ETP décharges pour la coordination des réseaux de réussite scolaire des collèges de ROQUEFORT et de VILLENEUVE DE MARSAN, établissements sortis de l'éducation prioritaire à la rentrée 2015 dont les moyens ont été maintenus pendant 3 ans :
 - . retrait de 0.25 ETP à l'école de MAILLERES (RRS du collège de ROQUEFORT)
 - . retrait de 0.25 ETP à l'école de BOURDALAT (RRS du collège de VILLENEUVE DE MARSAN).
- - 0,19 ETP : diminution de la décharge de direction suite à la fermeture de classe à l'école de PEY.

Modification dans l'organisation des écoles :

- L'école de CAUNEILLE est rattachée au regroupement pédagogique intercommunal SAINT CRICQ DU GAVE / SORDE L'ABBAYE à compter de la rentrée scolaire 2018.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2018

Signé :

Le Directeur académique des services départementaux de
l'Education nationale des Landes

Luc PHAM

Préfecture des Landes

40-2018-09-18-001

AP 2018 808 du 18 09 2018-interdisant le rassemblement
festif à caractère musical prévu les 29 et 30 septembre à
RETJONS



PRÉFET DES LANDES

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 2018-87 interdisant le rassemblement festif à caractère musical
prévu les 29 et 30 septembre 2018 à RETJONS**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9, et R 211-27 à R 211-30 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

VU la demande présentée le 24 août 2018 par l'association FAIT CLAQUER QU'UN COUP, dont le siège est situé 16 route d'Argelos 64450 THEZE, représentée par Mme Julie BOQUET pour l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de plus de 1500 personnes appelé « FURYPOUILLE » ;

CONSIDERANT que l'accès aux parcelles n° 76, 78, 79, 199 et 200 L situées sur la commune de RETJONS lieu-dit Bessaguet mis à disposition par M. Hubert SENTUCQ pour l'organisation de la manifestation, n'est accessible que par des pistes de DFCI ou des chemins forestiers interdits à la circulation publique ;

CONSIDERANT que l'organisateur n'est pas en mesure de justifier d'un conventionnement avec une ou plusieurs associations agréées de protection civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours exigé par la réglementation pour ce type de manifestation.

CONSIDERANT que les organisateurs ne peuvent pas justifier d'un niveau de protection suffisant contre les risques de feux de forêt liés à une manifestation organisée en lisière du massif forestier et que sur la période considérée l'ensemble du département des Landes est classée en vigilance

« jaune feu de forêt » impliquant notamment l'interdiction de fumer et de faire des feux à l'air libre, et rendant incompatible l'emploi de groupes électrogènes ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

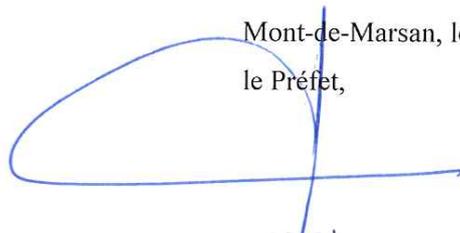
ARRETE

Article 1er : Le rassemblement festif à caractère musical, prévu les 29 et 30 septembre 2018 sur la commune de RETJONS, présenté par l'association FAIT CLAQUER QU'UN COUP, représentée par Mme Julie BOQUET, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, la maire de la commune de RETJONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Julie BOQUET présidente de l'association FAIT CLAQUER QU'UN COUP.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché à la mairie de RETJONS.

Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2018
le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours

Dans le délai des deux mois à compter de la notification le pétitionnaire peut former un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes- Cabinet/Direction des sécurités/ bureau de la sécurité intérieure, 24-26 rue Victor HUGO, 40020 MONT-DE-MARSAN Cedex.
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS Cedex 8.
- contentieux auprès du tribunal administratif de PAU, 50 avenue Lyautey- BP 50543 - 64010 PAU Cedex..

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-004

**ARRETE DSEC-BSI 2018-765 autorisation
vidéoprotection LIDL à BENESSE MAREMNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-765 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic DEVOS pour son établissement LIDL, situé 1453 route de Capbreton à BENESSE MAREMNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic DEVOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement LIDL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0089. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Benoit DESTRUHAUT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

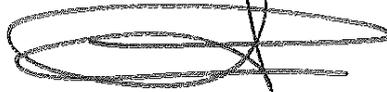
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic DEVOS, 351 chemin des Marguerites à CADAUJAC.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-005

**ARRETE DSEC-BSI 2018-766 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE
ATLANTIQUE à DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° DSEC/BSI 2018-766 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2013-77 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE pour l'établissement bancaire situé 25 rue Saint-Vincent à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0108. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

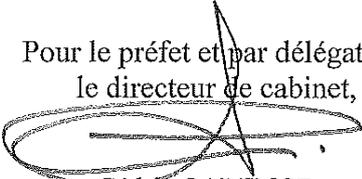
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-006

ARRETE DSEC-BSI 2018-767 modification
vidéoprotection ORANGE SA à SAINT PIERRE DU
MONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-767 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB du 17 avril 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB du 1^{er} février 2016 portant modification d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne BASTE pour son établissement ORANGE SA, situé au centre commercial LECLERC LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2018;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté PR/CAB 2016-14 du 1^{er} février 2016 est abrogé.

Article 2 - Madame Corinne BASTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement ORANGE SA, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0137. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 5 – Monsieur Jérôme BATBEDAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BASTE, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-007

**ARRETE DSEC-BSI 2018-768 autorisation
vidéoprotection PROXI à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-768 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémi DABESCAT pour son établissement PROXI, situé 16 rue Robert Wléricq à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rémi DABESCAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement PROXI, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0138**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Monsieur Rémi DABESCAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi DABESCAT, 16 rue Robert Wlérick à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-008

ARRETE DSEC-BSI 2018-769 autorisation
vidéoprotection BOULANGERIE MARIE BLACHERE à
SAINT PAUL LES DAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-769 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie BLACHERE pour son établissement BOULANGERIE MARIE BLACHERE, situé 441 route de la Bernadère à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie BLACHERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement BOULANGERIE MARIE BLACHERE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0139. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

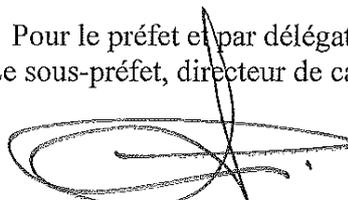
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, 365 chemin de Maya à CHATEAURENARD.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-009

**ARRETE DSEC-BSI 2018-770 autorisation
vidéoprotection SARL UNE CREATION à SOORTS
HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-770 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Virginie LAPEGUE LAFAYE pour son établissement SARL UNE CREATION, situé 421 avenue du Pascaouaou à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Virginie LAPEGUE LAFAYE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement SARL UNE CREATION, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0141. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Virginie LAPEGUE LAFAYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

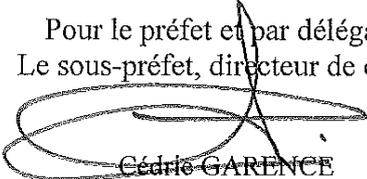
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie LAPEGUE LAFAYE, 421 avenue de Pascoaou à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-010

**ARRETE DSEC-BSI 2018-771 autorisation
vidéoprotection RESTAURANT LE SAINT JULIEN
SARL CLOCHETTE à SAINT JULIEN EN BORN**



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-771 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé GUEGUEN pour son établissement RESTAURANT LE SAINT JULIEN – SARL CLOCHETTE, situé 310 route des Lacs à SAINT JULIEN EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé GUEGUEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement RESTAURANT LE SAINT JULIEN – SARL CLOCHETTE conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0142. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Hervé GUEGUEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

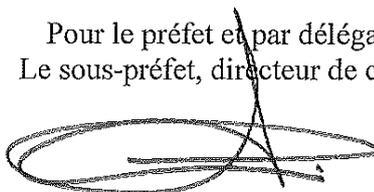
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GUEGUEN, 310 route des Lacs à SAINT JULIEN EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-011

**ARRETE DSEC-BSI 2018-772 renouvellement
vidéoprotection LANDES THERMIQUE FROID à SAINT
PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-772 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal MARRUEDO pour son établissement LANDES THERMIQUE FROID, situé 72 rue Eugène Ducretet à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal MARRUEDO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement LANDES THERMIQUE FROID conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0143. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Pascal MARRUEDO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

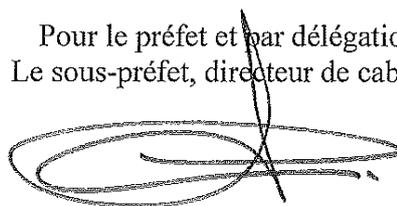
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MARRUEDO, 72 rue Eugène Ducretet à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-012

**ARRETE DSEC-BSI 2018-773 autorisation
vidéoprotection TABAC DES PLATANES à ANGRESSE**



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-773 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ludovic MICHAU pour son établissement TABAC DES PLATANES, situé 255 rue de la mairie à ANGRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Ludovic MICHAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement TABAC DES PLATANES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0144. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Ludovic MICHAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic MICHAU, 225 rue de la mairie à ANGRESSE.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-013

**ARRETE DSEC-BSI 2018-774 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE
ATLANTIQUE à SOORTS HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° DSEC/BSI 2018-774 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-301 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE pour l'établissement bancaire, situé Avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0145. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

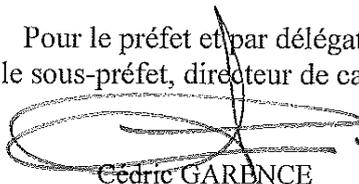
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité la Banque Populaire Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARBNCÉ

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-014

**ARRETE DSEC-BSI 2018-775 renouvellement
vidéoprotection LA POSTEM PLATEFORME
COURRIER à SAINT SEVER**



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-775 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2013-72 du 15 avril 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS pour son établissement LA POSTE PLATEFORME COURRIER COLIS, situé 9 avenue de Mont-de-Marsan à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement LA POSTE PLATEFORME COURRIER COLIS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0146**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Philippe VILLIOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

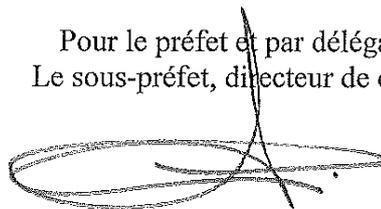
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS, 9 avenue de Mont-de-Marsan à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-015

**ARRETE DSEC-BSI 2018-776 autorisation
vidéoprotection STATION SERVICE CRF EXPRESS à
PISSOS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-776 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie TAPIN pour son établissement STATION SERVICE CRF EXPRESS, situé 901 route de Mont-de-Marsan à PISSOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie TAPIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement STATION SERVICE CRF EXPRESS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0147. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Madame Marie TAPIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

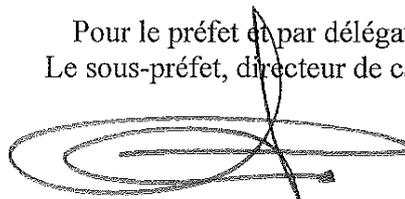
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie TAPIN, 901 route de Mont-de-Marsan à PISSOS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-016

**ARRETE DSEC-BSI 2018-777 autorisation
vidéoprotection SAS EDN POOL PISCINES DE
FRANCE à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-777 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre MARCATI pour son établissement SAS EDEN POOL – PISCINES DE FRANCE, situé 1469 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre MARCATI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SAS EDEN POOL – PISCINES DE FRANCE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0148. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Pierre MARCATI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre MARCATI, 1469 avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-017

ARRETE DSEC-BSI 2018-778 autorisation
vidéoprotection N'ATURA HOTEL à AIRE SUR
L'ADOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-778 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rachel POINT pour son établissement N'ATURA HOTEL – SARL POINT LOISIRS ET DETENTE, situé 28 avenue du 4 septembre à AIRE SUR L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Rachel POINT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement N'ATURA HOTEL – SARL POINT LOISIRS ET DETENTE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0152. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame Rachel POINT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Rachel POINT, 28 avenue du 4 septembre à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-018

**ARRETE DSEC-BSI 2018-779 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CENTRE
ATLANTIQUE à BISCARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° DSEC/BSI 2018-779 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-312 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE pour l'établissement bancaire, situé 264 rue Jules Ferry à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0153**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

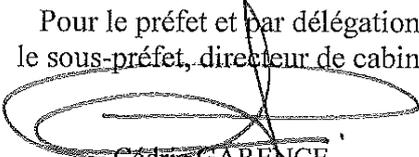
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Centre Atlantique, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-019

**ARRETE DSEC-BSI 2018-780 autorisation
vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE
CHARCUTERIE à HABAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-780 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques BIGNALET pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, situé 296 rue Principale à HABAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0154**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques BIGNALET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

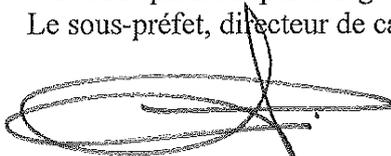
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue Centrale à HABAS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-020

**ARRETE DSEC-BSI 2018-781 autorisation
vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE
CHARCUTERIE à SAINT VINCENT DE TYROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-781 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques BIGNALET pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, situé 42 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0155. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques BIGNALET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue Centrale à HABAS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-021

**ARRETE DSEC-BSI 2018-782 autorisation
vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE
CHARCUTERIE à HABAS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-782 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques BIGNALET pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, situé 192 rue Centrale à HABAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0156. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques BIGNALET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue Centrale à HABAS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-022

**ARRETE DSEC-BSI 2018-783 autorisation
vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE
CHARCUTERIE à MUGRON**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-783 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques BIGNALET pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, situé 3 rue Frédéric Bastiat à MUGRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0157. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques BIGNALET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue Centrale à HABAS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-023

**ARRETE DSEC-BSI 2018-784 autorisation
vidéoprotection MAISON BIGNALET BOUCHERIE
CHARCUTERIE à POUILLON**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-784 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques BIGNALET pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, situé 35 rue Gambetta à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques BIGNALET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement MAISON BIGNALET – BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0158. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques BIGNALET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

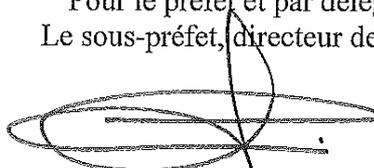
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BIGNALET, 192 rue Centrale à HABAS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, written over a faint circular stamp.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-024

**ARRETE DSEC-BSI 2018-785 autorisation
vidéoprotection GROUPE LAFONTAINE
CONCESSIONNAIRE OPEL à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-785 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian DENIS pour son établissement GROUPE LAFONTAINE CONCESSIONNAIRE OPEL, situé 2316 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian DENIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement GROUPE LAFONTAINE CONCESSIONNAIRE OPEL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0159. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Monsieur Christian DENIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian DENIS, 2316 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-025

**ARRETE DSEC-BSI 2018-786 autorisation
vidéoprotection CAMPING LANDES AZUR à SAINT
MICHEL D'ESCALUS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-786 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur René-Paul HERNANDEZ pour son établissement CAMPING LANDES AZUR, situé Route de Linxe à SAINT MICHEL D'ESCALUS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur René-Paul HERNANDEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement CAMPING LANDES AZUR, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0160. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur René-Paul HERNANDEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René-Paul HERNANDEZ, Route de Linxe à SAINT MICHEL D'ESCALUS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-026

ARRETE DSEC-BSI 2018-787 autorisation
vidéoprotection CAMPING LA POMME DE PIN à
SAUBION



PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-787 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine MATHIEU pour son établissement CAMPING LA POMME DE PIN, situé 825 route de Seignosse à SAUBION et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sandrine MATHIEU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement CAMPING LA POMME DE PIN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0161. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Sandrine MATHIEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine MATHIEU, 825 route de Seignosse à SAUBION.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet par délégué,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-027

**ARRETE DSEC-BSI 2018-788 autorisation
vidéoprotection SARL REVE D'ENFANT à
BISCARROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-788 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric BUCAMP pour son établissement SARL REVE D'ENFANT, situé 619 avenue du Maréchal Lyautey à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric BUCAMP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures pour son établissement SARL REVE D'ENFANT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0162**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric BUCAMP, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BUCAMP, 619 avenue du Maréchal Lyautey à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-028

**ARRETE DSEC-BSI 2018-789 autorisation
vidéoprotection CAMPING CLOWN OCEAN à TOSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-789 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent PUYAU pour son établissement CAMPING CLOWN OCEAN, situé 40 avenue Sparben à TOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent PUYAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CAMPING CLOWN OCEAN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0163. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Vincent PUYAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent PUYAU, 40 avenue Sparben à TOSSE.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-029

**ARRETE DSEC-BSI 2018-790 autorisation
vidéoprotection BOULANGERIE LA FOUGASSE à
SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-790 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2013-71 du 15 avril 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre GIANNESINI pour son établissement SARL BOULANGERIE LA FOUASSE, situé 1855 avenue du Président J.F Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GIANNESINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL BOULANGERIE LA FOUASSE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0164. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre GIANNESINI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

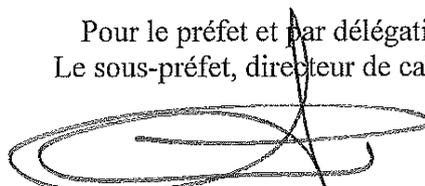
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GIANNESINI, 1855 avenue du Président J.F Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-030

**ARRETE DSEC-BSI 2018-791 autorisation
vidéoprotection MAIRIE DE MOLIETS ET MAA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET DU PRÉFET
DSEC/BSI

Arrêté n° DSEC/BSI 2018-791 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection, présentée par Madame le maire de MOLIETS ET MAA, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

1 - PERIMETRE

- ▶ Place Hôtel de Ville
- ▶ Rue Magenta
- ▶ Place de la Bastide
- ▶ Place Rose
- ▶ Avenue de l'Océan

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1 - Madame le maire MOLIETS ET MAA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n°2018/0165. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame le maire de MOLIETS ET MAA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le maire de MOLIETS ET MAA.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-031

**ARRETE DSEC-BSI 2018-792 autorisation
vidéoprotection PIZZA BELLA à SAUBION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-792 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick BELLEGARDE pour son établissement PIZZA BELLA, situé 1100 route départementale 112 à SAUBION et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick BELLEGARDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement PIZZA BELLA, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0166. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick BELLEGARDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BELLEGARDE, 1100 route départementale 112 à SAUBION.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-032

**ARRETE DSEC-BSI 2018-793 autorisation
vidéoprotection REGIE DES EAUX à DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-793 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de DAX pour son établissement REGIE DES EAUX, situé 6 allée du bois de Boulogne à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame le maire de DAX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement REGIE DES EAUX, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0167. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Sécurité à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud PETTES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

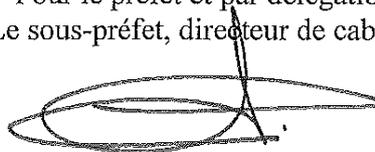
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le maire de DAX, 6 allée du bois de Boulogne à DAX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-033

**ARRETE DSEC-BSI 2018-794 autorisation
vidéoprotection SAINT PAUL LAVAGE ECO CLEAN à
SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-794 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric DA CRUZ pour son établissement SAINT PAUL LAVAGE – ECO CLEAN, situé 1 route de Lestrilles à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2018;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric DA CRUZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement SAINT PAUL LAVAGE – ECO CLEAN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0168**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Eric DA CRUZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

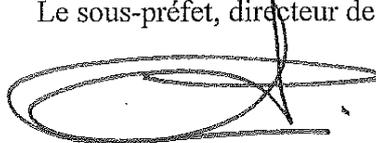
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DA CRUZ, 1 route de Lestrilles à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-034

**ARRETE DSEC-BSI 2018-795 autorisation
vidéoprotection SARL SMP RUGBY STORE à SAINT
PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-795 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu PERE pour son établissement SARL SMP RUGBY STORE, situé 119 rue de l'Arrayade à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Matthieu PERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL SMP RUGBY STORE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0170. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Matthieu PERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthieu PERE, 119 rue de l'Arrayade à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-035

ARRETE DSEC-BSI 2018-796 autorisation
vidéoprotection BAR RESTAURANT LE BARIO à
CAPBRETON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-796 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe BIDART pour son établissement BAR RESTAURANT LE BARIO, situé Quai de la Pêcherie à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BIDART est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement BAR RESTAURANT LE BARIO, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2018/0171**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe BIDART, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

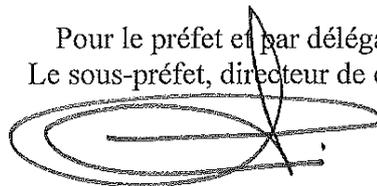
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BIDART, Quai de la Pêcherie à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a large, irregular oval shape.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-036

**ARRETE DSEC-BSI 2018-797 autorisation
vidéoprotection PHARMACIE SION à YCHOUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-797 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Etienne SION pour son établissement PHARMACIE SION, situé 10 rue des Ecureuils à YCHOUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Etienne SION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement PHARMACIE SION, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0172. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Etienne SION, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Etienne SION, 10 rue des écureuils à YCHOUX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-037

**ARRETE DSEC-BSI 2018-798 autorisation
vidéoprotection SARL ETXE PEIO à SOORTS
HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-798 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY pour son établissement SARL ETXE PEIO BOUTIQUES, situé 164 avenue Paul Lahary à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement SARL ETXE PEIO BOUTIQUES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0173. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GIUDICELLI DE MERCURY, 164 avenue Paul Lahary à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-038

**ARRETE DSEC-BSI 2018-799 autorisation
vidéoprotection CAMPING LES CHENES à VIEUX
BOUCAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-799 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier LABAT pour son établissement CAMPING LES CHENES, situé 13 rue des Chênes à VIEUX BOUCAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier LABAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CAMPING LES CHENES, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0174. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Didier LABAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

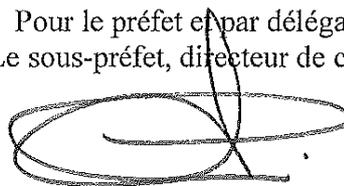
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier LABAT, 13 rue des Chênes à VIEUX BOUCAU.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Cédric GARENCE.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-039

ARRETE DSEC-BSI 2018-800 autorisation
vidéoprotection SARL LA BOUCHERIE 2 LEON à
LEON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-800 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TURIN pour son établissement SARL LA BOUCHERIE 2 LEON, situé 66 avenue du Marensin à LEON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme TURIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement SARL LA BOUCHERIE 2 LEON, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0175. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jérôme TURIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme TURIN, 66 avenue du Marensin à LEON.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-040

ARRETE DSEC-BSI 2018-801 autorisation
vidéoprotection SAS NARDELLE BRICOMARCHE à
TARNOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-801 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard PRIMON pour son établissement SAS NARDELLE BRICOMARCHE, situé 2 rue de Castillon à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard PRIMON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures et 10 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement SAS NARDELLE BRICOMARCHE, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0176. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Bernard PRIMON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PRIMON, 2 rue de Castillon à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-041

ARRETE DSEC-BSI 2018-802 autorisation
vidéoprotection MUTLIPEXE LE GRAND CLUB à
MONT DE MARSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-802 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas PAUL pour son établissement MULTIPLEXE LE GRAND CLUB, situé 64 avenue de la République à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas PAUL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement MULTIPLEXE LE GRAND CLUB, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0177. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Thomas PAUL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas PAUL, 64 boulevard de la République à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-042

ARRETE DSEC-BSI 2018-803 autorisation
vidéoprotection JOUE CLUB SAS KAT à SAINT PAUL
LES DAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-803 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole BOURGADE pour son établissement JOUECLUB – SAS KAT, situé 980 boulevard Saint Vincent de Paul – Grand mail 2 à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole BOURGADE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement JOUECLUB – SAS KAT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0178. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Carole BOURGADE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carole BOURGADE, 980 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-14-043

**ARRETE DSEC-BSI 2018-804 autorisation
vidéoprotection CAMPING BLUE OCEAN à ONDRES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté DSEC/BSI 2018-804 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin SOUVIRAA pour son établissement CAMPING BLUE OCEAN, situé 221 chemin de la Montagne à ONDRES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 septembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Benjamin SOUVIRAA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement CAMPING BLUE OCEAN, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2018/0191. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Benjamin SOUVIRAA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin SOUVIRAA, 221 chemin de la Montagne à ONDRES.

Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-13-001

Arrêté portant agrément de sécurité civile de type D -
Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande
envergure (DPS-PE à GE - sécurité de la pratique des
activités aquatiques) au bénéfice de l'association Amicale
des Sapeurs Pompiers UES Biscarrosse

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2018 - 763
portant agrément de sécurité civile de type D
- Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure
(DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques)
au bénéfice de l'association Amicale des Sapeurs Pompiers UES Biscarrosse

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,
VU la demande d'agrément de sécurité civile départemental de type D, présentée par le président de l'association *Amicale des Sapeurs Pompiers de l'UES Biscarrosse* le 27 août 2018,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association *Amicale des Sapeurs Pompiers de l'UES Biscarrosse* est agréée dans le département des Landes pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSIONS de sécurité civile
N° 1 : « Départemental »	Département des Landes	D (DPS-PE à GE – sécurité de la pratique des activités aquatiques)

Article 2. : Le renouvellement de l'agrément, accordé pour une durée de 3 ans, peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

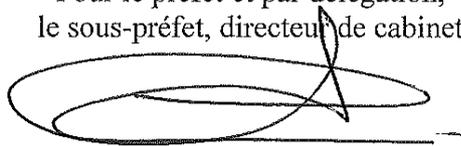
Article 3. : L'association *Amicale des Sapeurs Pompiers de l'UES Biscarrosse* s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

.../

Article 4. : Le préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont-de-Marsan, le 13 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-19-003

Arrêté préfectoral n°31-2018-BCI portant nomination des
membres du conseil d'administration du conseil
d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des
Landes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
N°31-2018-BCI

**Arrêté préfectoral
portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture,
d'urbanisme et de l'environnement des Landes**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 6,7 et 8 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité (chapitre IV) ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-437 en date du 4 juillet 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes ;

Vu les statuts du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes, notamment l'article 8 ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes actuels sont désignés dans leur fonction de représentants des professions concernées et des personnes qualifiées jusqu'au 18 septembre 2018 par l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-437 du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes :

■ au titre des représentants des professions concernées :

- Madame Lesya KOSMINA, architecte à Mont de Marsan,
- Monsieur Cyril DULAU, architecte à Dax,
- Monsieur Patrick LALANNE, président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Landes,
- Monsieur Laurent GAUBERT, géomètre expert

■ au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Gilbert TAROZZI fonctionnaire d'Etat à la retraite, occupant actuellement la fonction de personne qualifiée au sein du conseil d'administration,
- Monsieur Olivier GONDRAN, fonctionnaire d'Etat à la retraite

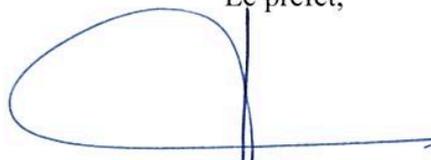
ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont désignés pour une durée de trois ans à compter du 19 septembre 2018.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral DAECL n°2017-437 en date du 4 juillet 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2018

Le préfet,


Frédéric PERISSAT

Préfecture des Landes

40-2018-09-17-001

Mandat de représentation devant les juridictions
administratives et judiciaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Secrétariat général
Pôle juridique interministériel
N°2018/01/PJI

**Arrêté préfectoral
portant mandat de représentation devant les juridictions administratives et judiciaires**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 1992-694 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R.431-7 et R.431-12 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 411 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Mandat est donné aux agents de la préfecture des Landes désignés ci-après, aux fins de représenter le préfet des Landes aux audiences devant les juridictions administratives et judiciaires pour y défendre la position de l'Etat et apporter toutes précisions utiles aux débats :

- Madame Mélissa LARENAUDIE, attachée principale, chef du pôle juridique interministériel ;
- Monsieur Julien KERFORN, attaché, consultant juridique au pôle juridique interministériel.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2017/12/PJI du 8 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et tous les fonctionnaires cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yves MATHIS